



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapport de présentation

**Document approuvé
le 21 décembre 2017**

aua/T



SOMMAIRE

Préambule.....	5
I. RESPECT DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	78
1.1 Rappel du cadre juridique de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes en urbanisme et environnement	9
1.2 Compatibilité du SCoT	11
1.3 Prise en compte dans le SCoT	29
1.4 Références dans le SCoT aux autres documents d'urbanisme et d'environnement	37
II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	39
2.1 La démarche d'évaluation environnementale.....	41
2.2 Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées	47
2.3 Evaluation des incidences Natura 2000	72

PREAMBULE

Évolution du contexte juridique et révision du Scot du Grand Albigeois

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Albigeois a été approuvé le 12 juillet 2011.

Elaboré, puis approuvé, sous le régime juridique antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE), le SCoT doit, désormais :

- Être mis en compatibilité avec cette loi (complétée, notamment, par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR) et ce, au plus tard, le 1^{er} janvier 2017 ;
- Être compatible ou tenir compte des documents de planification de niveau supérieur, énoncés à l'article L 111-1-I et II, qui sont ou auront été approuvés depuis juillet 2011.

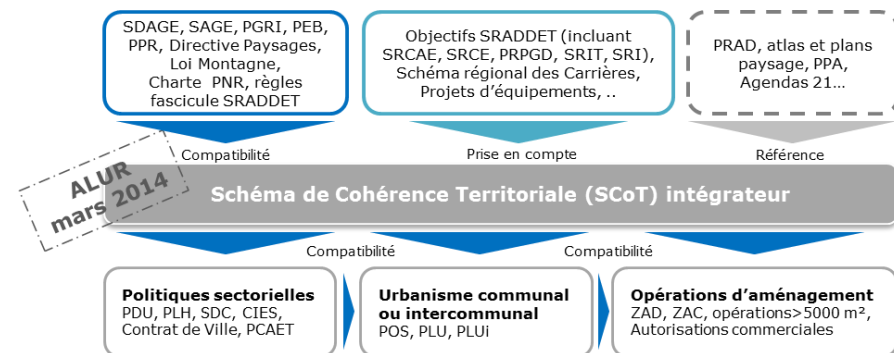
Le SCoT en vigueur s'est fondé sur des travaux d'observation, d'analyse et de prospective (restitués dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement) qui remontent, pour une grande part, à la période 2004-2008. Bien qu'il soit prématuré de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT (que la loi préconise à une échéance d'environ six ans), il est apparu nécessaire de permettre une actualisation ou, le cas échéant, un affinement des principaux aspects du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, notamment ceux auxquels les dispositions législatives (issues de la loi ENE ou de textes postérieures) ont accordé une importance toute particulière.

Le SCoT : un document central et intégrateur

Le SCoT constitue un outil stratégique et prospectif qui permet la définition et la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un « bassin de vie ».

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, charte PNR...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi Alur de mars 2014 va plus loin que la loi Grenelle II dans le processus de simplification.

Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles.



I. RESPECT DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

1.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Les principales relations d'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes sont définies aux articles L131-1 à L131-3 du Code de l'Urbanisme¹.

*I. Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur **sont compatibles** avec :*

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L172-1 ;*
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

*Les schémas de cohérence territoriale **prennent en compte** :*

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.*

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

¹L'intégralité des articles considérés a été reproduite ; les documents, plans et programmes indiqués en gris ne s'appliquent pas sur le territoire du Grand Albigeois

Au-delà de ces documents, plans et programmes ciblés, on rappellera que le SCoT doit également être compatible avec les principes fondamentaux de développement durable fixés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes d'urbanisme et d'environnement s'appuie sur les différentes pièces constitutives du SCoT : rapport de présentation, PADD, DOO.

L'analyse du rapport de compatibilité et de prise en compte s'attache aux orientations, objectifs et dispositions, selon les documents de rang supérieur, susceptibles de concerner le champ d'application du SCoT, dans un principe d'indépendance des législations.

Les rapports normatifs applicables en droit de l'urbanisme revêtent une importante complexité. Or, leur bonne compréhension est indispensable à l'élaboration de toute norme d'urbanisme. Le rapport normatif exprime le degré d'autorité de la norme supérieure sur la norme inférieure.

En matière d'urbanisme, le législateur s'est ainsi doté de toute une palette d'exigences graduelles, allant de la « conformité » à la « prise en compte » en passant par la « compatibilité » ou la « cohérence ».

La conformité

Le rapport normatif de conformité est celui qui est le plus exigeant. Il n'est pas précisément défini par la jurisprudence. On considère cependant, de façon assez abstraite, qu'il implique la similitude entre l'objet de la norme inférieure et l'objet de la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. Le rapport de conformité reste peu répandu en droit de l'urbanisme. Au sein du Code de l'urbanisme, on le recense simplement dans le rapport qui unit les autorisations d'urbanisme et les normes qui leur sont supérieures (PLU).

La compatibilité

Le Code de l'Urbanisme recourt fréquemment à la notion de comptabilité, sans toutefois la définir précisément. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. La compatibilité d'une norme avec une autre norme signifie usuellement qu'elle doit la respecter dans la mesure où elle ne doit pas la remettre en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales. « Négativement », la compatibilité équivaut à une obligation de non-contrariété : ce rapport normatif prohibe la méconnaissance de la norme supérieure par la norme subordonnée, tout en ménageant une marge de manœuvre pour sa mise en œuvre. Il fait l'objet d'un contrôle normal par le juge administratif.

La prise en compte

Le rapport de prise en compte est à peine plus souple que celui de compatibilité. Prendre en compte ou tenir compte d'une norme supérieure signifie que la norme inférieure ne doit pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf, sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient. Ce rapport normatif fait l'objet d'un contrôle normal approfondi par le juge administratif. Il est explicitement prévu par le législateur. (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004, 17 mars 2010).

Les documents et données de référence

Certains documents, plans et programmes ne s'imposent pas au SCoT au travers du lien de conformité, de compatibilité ni de prise en compte. Néanmoins, ces données constituent des éléments de connaissance importants et doivent être intégrées dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible d'entraîner l'illégalité du document.

1.2 COMPATIBILITE DU SCOT

1.2.1 Les principes de développement durable et de protection de l'environnement du Code de l'Urbanisme

Le SCoT se doit d'intégrer les grands principes d'équilibres territoriaux précisés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1.2.2 Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au Livre I – Titre IV – Chapitre V du Code de l'Urbanisme

La loi « Montagne » s'applique aux communes ou parties de communes situées en zone de montagne. Elle concerne plus de 6 000 communes françaises. Les modalités actuelles d'application dans le domaine de l'urbanisme de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont codifiées aux articles L 145-1 et suivants et R 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les principes fondateurs d'aménagement et de protection en zone de montagne, précisés à l'article L 145-3, prévoient de :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols,
- Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants,
- Respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'unité touristique nouvelle (UTN).

Loi Montagne	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	Conscient de la nécessité d'accueillir potentiellement 17000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, le SCoT du Grand Albigeois souhaite pouvoir assurer cet accueil à travers une production de logements responsable et durable. Pour cela, il promeut trois leviers complémentaires, aptes à limiter les impacts sur les terres agricoles, pastorales et forestières : l'intensification de l'urbanisation au sein des espaces urbains, le développement de l'habitat collectif et de l'habitat groupé et la réduction de la taille moyenne des parcelles, déjà à l'œuvre. Le SCoT est en effet conscient de la nécessité d'économiser la ressource sol du territoire, principalement en réduisant les prélèvements effectués au bénéfice de l'urbanisation et en les limitant à 53 ha par an (objectif chiffré inférieur au constat actuel), en instituant des pratiques de compensation entre espaces artificialisés et espaces agricoles ou naturels, en limitant le mitage et l'étalement urbain de façon à assurer la continuité spatiale et fonctionnelle des espaces non urbains. La protection de la ressource en eau participe également de la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers, tant en préservant sa disponibilité qu'en termes d'élément structurant des paysages. Les activités agricoles, pastorales et forestières sont spécifiquement identifiées dans le SCoT comme des activités participant au dynamisme économique du territoire. Il est donc prioritaire pour le SCoT de réduire et rationaliser la consommation foncière au profit de l'urbain, de limiter les phénomènes de concurrence foncière et d'assurer des conditions favorables au développement des entreprises de production agricole. Aménager harmonieusement le territoire • Développer une offre en logements adaptée → Promouvoir une production de logements responsable et durable Prescriptions A10, A11, A12, A13, A15, A16 Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4 → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B7, B9 Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace

	- Promouvoir une agriculture qualitative et diversifiée → Pérenniser une filière pourvoyeuse d'emplois Prescriptions C7, C8 → Assurer la diversification des activités agricoles Prescriptions C9, C10, C11 - Ancrer le dynamisme économique au cœur du territoire → Valoriser le « produire et consommer local », un enjeu pour les activités de production et les services Prescription C14
Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	Si le projet de SCoT a vocation à assurer la protection des espaces et réduire les prélèvements fonciers au profit de l'urbain, il affirme également des objectifs de pérennité, de fonctionnalité et de complémentarité, qui doivent permettre de retrouver un équilibre entre les différentes vocations des espaces, de renforcer l'identité territoriale et de faire lien avec la réalité économique et sociale du territoire. Ces orientations doivent participer à préserver les espaces et paysages caractéristiques des territoires en zone de montagne. La ressource en eau est considérée comme un vecteur majeur dans la structuration et la qualité des paysages, tout comme les espaces naturels, semi-naturels et forestiers, qui composent aujourd'hui une trame verte et bleue, particulièrement dense et spécifique en zone de montagne. Celle-ci constitue un des paysages emblématiques du Grand Albigeois, que le SCoT s'engage à préserver et à révéler, tout comme les éléments patrimoniaux identitaires qui l'accompagnent. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4 → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B7, B9 → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B10, B11 - Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B15 → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18, B19 → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B21, B22, B23
Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants	Le SCoT porte une politique d'intensification maîtrisée de l'urbanisation au sein des espaces urbains, dont le renouvellement est une composante. Elle s'accompagne d'un effort important des territoires destiné à mieux identifier les limites des fronts bâtis vis-à-vis des espaces naturels, agricoles et forestiers et à limiter le mitage et l'étalement urbain afin de maintenir la continuité des espaces non urbains. Dans le souci de préserver et valoriser les paysages du territoire, notamment en zone de montagne, plusieurs dispositions confirment cette volonté de maîtriser l'urbanisation au niveau des bourgs et hameaux existants, de proscrire le développement urbain linéaire le long des voies et de préserver des séquences paysagères ouvertes. Le levier économique est également porté par le SCoT qui place les activités agricoles et forestières, bien représentées en zone de montagne, comme des éléments moteurs de la dynamique économique locale et dont il est nécessaire de préserver l'outil de travail (la terre) par une politique de maîtrise de l'urbanisation. La polarisation de l'urbanisation est un fil conducteur du SCoT, y compris en matière d'offre commerciale. Aménager harmonieusement le territoire - Développer une offre en logements adaptée → Promouvoir une production de logements responsable et durable Prescriptions A10, A11, A12, A13, A16 Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles

	→ Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3 • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B15 → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18, B19 → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B21, B22 - Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace • Promouvoir une agriculture qualitative et diversifiée → Pérenniser une filière pourvoyeuse d'emplois Prescriptions C7, C8 • Conforter l'offre commerciale et son rayonnement → Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants Prescription C17
Respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels	Précédemment développées, les mesures prônées par le SCoT en faveur d'une maîtrise de l'urbanisation, notamment par la mise en œuvre d'une politique d'intensification des tissus urbains, et de limitation de l'étalement urbain et du mitage, doivent participer à préserver la qualité paysagère et fonctionnelle des sites de montagne, et à la mettre en valeur, par un développement touristique et culturel adapté. La préservation prime néanmoins, s'appuyant sur les atouts paysagers et naturels reconnus des sites : qualités patrimoniales et paysagères intrinsèques, perceptions visuelles, ambiances, qualité écologique. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3 → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B7, B8, B9 → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B10, B11 • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B15 → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18, B19 → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B21, B22, B23 - Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace • Asseoir l'attractivité et l'identité du territoire → Poursuivre le développement touristique et culturel, vecteur d'identité territoriale Prescriptions C3, C4, C6

1.2.3 Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

L'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 (article L4251-3 du Code de l'Urbanisme), prise en application de l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) relative à l'aménagement du territoire, consacre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui doit succéder à l'ancien SRADT (Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire), avec la nouveauté d'être prescriptif.

Le schéma de cohérence territoriale de Grand Albigeois devra être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le SRADDET intégrera à terme plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont :

- Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI),
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Ou encore le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 précise les modalités de sa mise en œuvre.

Le premier SRADDET, à l'échelle de la nouvelle grande Région Occitanie, devra être approuvé avant le 28 juillet 2019.

Le présent SCoT sera antérieur à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; il prendra en compte les objectifs du SRADDET et sera mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suivra l'approbation du SRADDET.

1.2.4 Les objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Créé depuis plus de 35 ans, le parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc a engagé en 2007 la révision de sa charte, étape nécessaire pour re-négocier auprès de l'Etat la reconduction de son label. La nouvelle charte 2011-2023 a été l'occasion de redéfinir, avec les communes qui composent le PNR, ainsi qu'avec les partenaires (Région, Département, Etat), les grandes lignes du développement souhaité et les orientations à respecter, sur la base de quatre enjeux majeurs partagés :

- Augmentation de la population : un nouvel essor à organiser pour qu'il se fasse dans le respect des patrimoines,
- Un patrimoine et des ressources naturelles : les protéger toujours et encore pour que nos enfants puissent aussi en profiter,
- Terres agricoles et forêts : des grands chamboulements à maîtriser pour garantir tous leurs intérêts,
- Economie d'énergie et énergies renouvelables : un défi à relever par tous.

Cette nouvelle stratégie pour le territoire se décline en 3 axes, 8 objectifs stratégiques et 30 mesures opérationnelles :

- Axe I : Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages
 - Objectif 1 : Connaître et gérer les patrimoines naturels (eau et milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver,
 - Objectif 2 : Gérer les mutations de l'espace et les paysages ruraux (agriculture, forêt, habitats),

- Axe 2 : Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du 21^{ème} siècle
 - Objectif 1 : Engager le Haut-Languedoc dans une politique énergétique « forte »,
 - Objectif 2 : Fournir aux acteurs locaux les outils nécessaires pour limiter les impacts de l'activité humaine,
 - Objectif 3 : Faire de la valorisation des richesses du Haut-Languedoc le moteur de développement de la consommation locale,
 - Objectif 4 : Développer la sensibilisation et l'éducation au territoire,
- Axe 3 : Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle
 - Objectif 1 : Exploiter durablement les ressources naturelles du Haut-Languedoc,
 - Objectif 2 : Développer de nouvelles activités économiques et l'accueil sur le territoire,
 - Objectif 3 : Conforter une identité commune Haut-Languedoc autour de l'Occitanie, de la moyenne montagne et du patrimoine culture.

Objectifs stratégiques de la Charte du PNR Haut-Languedoc	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Axe I – Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages	
Objectif 1 : Connaître et gérer les patrimoines naturels (eau et milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver	La connaissance actuellement capitalisée sur les patrimoines naturels du territoire et leur « reconnaissance » comme composantes remarquables du maillage écologique est exposée dans le diagnostic de territoire. Cependant, la protection des espaces naturels et de leur biodiversité ne peut pas être efficacement assurée par la seule désignation de périmètres naturels identifiés et « labellisés ». Par ailleurs, les données qualifiant la qualité des espaces naturels et de la biodiversité sont globalement très disparates et hétérogènes, quand elles ne sont pas tout simplement absentes. Afin de pallier ces difficultés, une évaluation de la fonctionnalité écologique potentielle du territoire a été menée, avec pour objectif d'homogénéiser l'information et la représentation cartographique à l'échelle de tout le territoire du Grand Albigeois. L'approche engagée doit permettre de cibler ultérieurement les secteurs nécessitant des investigations naturalistes complémentaires, sans avoir vocation à remplacer ces dernières. Sur la base de ces travaux, le SCoT a ainsi pu édicter un certain nombre de dispositions destinées à protéger et valoriser les éléments constitutifs (tant remarquables que plus ordinaires) du patrimoine et des ressources naturels du territoire.

	Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4 → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B7, B8, B9 → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B10, B11
Objectif 2 : Gérer les mutations de l'espace et les paysages ruraux (agriculture, forêt, habitats)	Le SCoT a vocation à assurer la protection des espaces et réduire les prélèvements fonciers au profit de l'urbain, il affirme également des objectifs de pérennité, de fonctionnalité et de complémentarité, qui doivent permettre de retrouver un équilibre entre les différentes vocations des espaces, de renforcer l'identité territoriale et de faire lien avec la réalité économique et sociale du territoire. Ces orientations doivent participer à préserver les espaces et paysages caractéristiques des territoires, notamment au sein du PNR Haut-Languedoc. Les paysages du Sud du Grand Albigeois constituent des paysages emblématiques, que le SCoT s'engage à préserver et à révéler, tout comme les éléments patrimoniaux identitaires qui l'accompagnent. Aménager harmonieusement le territoire - Développer une offre en logements adaptée → Promouvoir une production de logements responsable et durable Prescriptions A10, A11, A12, A13, A14, A16 Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4 - Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B15 → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18, B19 → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B21, B22, B23 Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace - Promouvoir une agriculture qualitative et diversifiée → Pérenniser une filière pourvoyeuse d'emplois Prescriptions C7, C8 → Assurer la diversification des activités agricoles Prescriptions C9, C10, C11 - Ancrer le dynamisme économique au cœur du territoire → Valoriser le « produire et consommer local », un enjeu pour les activités de production et les services Prescription C14 - Conforter l'offre commerciale et son rayonnement → Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants Prescription C17
Axe 2 – Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du 21ème siècle	
Objectif 1 : Engager le Haut-Languedoc dans une	Afin de répondre aux objectifs de performances environnementales et énergétiques promus par les lois Grenelle et Transition énergétique pour la croissance verte, le SCoT incite au développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération sur le

politique énergétique forte	territoire, sous réserve qu'ils ne viennent pas en concurrence avec les espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'ils offrent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Anticiper et lutter contre le changement climatique Prescriptions B28, B29, B30
Objectif 2 : Fournir aux acteurs locaux les outils nécessaires pour limiter les impacts de l'activité humaine	Le SCoT vise à satisfaire les besoins des habitants du territoire en logements et en emplois, comme en déplacements, à travers la recherche d'un urbanisme qualitatif et économe en ressources, qui préserve le rôle et les usages des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il se dote ainsi d'outils pour orienter un développement équilibré et équitable du territoire (polarités), en termes d'habitat et d'économie, tout en réduisant la consommation d'espace au profit de l'urbain. Aménager harmonieusement le territoire - Assurer un développement équilibré et équitable du territoire → Etre en capacité d'accueillir Prescriptions A1, A3 - Bassins de vie et bassins de proximité, un territoire à vivre Prescription A2 - Développer une offre en logements adaptée → Promouvoir une production de logements responsable et durable Prescriptions A10, A11, A12, A13, A14, A16 - Garantir les grands équilibres territoriaux et la mobilité des biens et des personnes → Structurer le territoire par un développement équilibré des équipements et des services Prescriptions A17, A18, A20 - Développer l'offre en transports tout en réduisant les besoins en déplacements Prescriptions A21, A22, A23, A24 Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4
Objectif 3 : Faire de la valorisation des richesses du Haut-Languedoc le moteur de développement de la consommation locale	En mettant tout particulièrement en avant les secteurs économiques agricoles et touristiques, qui figurent parmi les atouts du Haut-Languedoc, le SCoT entend réaffirmer leur place dans le dynamisme économique local et mailler équitablement le territoire. Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace - Asseoir l'attractivité et l'identité du territoire → Poursuivre le développement touristique et culturel, vecteur d'identité territoriale Prescriptions C3, C4, C6 - Promouvoir une agriculture qualitative et diversifiée → Pérenniser une filière pourvoyeuse d'emplois Prescriptions C7, C8 - Assurer la diversification des activités agricoles Prescriptions C9, C10, C11 - Ancrer le dynamisme économique au cœur du territoire → Assurer un maillage et un équilibre de l'activité et de l'emploi sur le territoire Prescriptions C12, C13

	→ Valoriser le « produire et consommer local », un enjeu pour les activités de production et les services Prescription C14 • Conforter l'offre commerciale et son rayonnement → Structurer le territoire par une offre commerciale adaptée Prescriptions C15, C16 → Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants Prescription C17
Objectif 4 : Développer la sensibilisation et l'éducation au territoire	La démarche de SCoT, tant au moment de son élaboration, de sa révision, de sa communication et de sa mise en œuvre, représente une opportunité pour partager collectivement les enjeux du territoire aujourd'hui et demain, en s'appuyant sur ce qui fait sens commun et identité partagée. La connaissance capitalisée et les dispositions édictées constituent autant de supports pour sensibiliser et éduquer aux enjeux de territoire. Les valeurs paysagères et touristiques sont particulièrement mises en avant en tant que vecteurs d'identité, aptes à favoriser l'appropriation de ces enjeux. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B15 → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18, B19 → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B21, B22, B23 Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace • Asseoir l'attractivité et l'identité du territoire → « Recherche », « formation » et « innovation », trois piliers du rayonnement du Grand Albigeois Prescription C1
Axe 3 – Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle	
Objectif 1 : Exploiter durablement les ressources naturelles du Haut-Languedoc	Au même titre que la ressource sol, les autres ressources naturelles (eau, sous-sol, ...) ont longtemps été considérées comme abondantes, voire inépuisables. La vulnérabilité croissante de ces ressources, face aux prélèvements et aux pollutions, imposent aujourd'hui de reconsidérer cette problématique en l'intégrant en amont des projets de territoire, au rang des conditions de faisabilité. Le SCoT intègre ainsi une protection et une valorisation des ressources naturelles. Trois approches complémentaires sont privilégiées : paysagère, écologique et de gestion quantitative des ressources, auxquelles on peut ajouter la question climatique. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4 → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B7, B8, B9
Objectif 2 : Développer de nouvelles activités économiques et l'accueil sur le territoire	Le volet « développement économique » est un élément majeur du SCoT. Il conditionne en grande partie l'implantation de l'habitat, des équipements, des services, ... La structuration économique envisagée impacte donc fortement l'aménagement de l'espace et constitue un des leviers essentiel pour organiser le territoire autour des bassins de proximité. Le SCoT promeut ainsi tout particulièrement l'activité agricole et les filières de consommation locale. Il s'attache également à la revalorisation des territoires de l'économie (zones d'activités économiques et commerciales). Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace

	• Asseoir l'attractivité et l'identité du territoire → « Recherche », « formation » et « innovation », trois piliers du rayonnement du Grand Albigeois Prescription C1 → Poursuivre le développement touristique et culturel, vecteur d'identité territoriale Prescriptions C3, C4, C6 • Promouvoir une agriculture qualitative et diversifiée → Pérenniser une filière pourvoyeuse d'emplois Prescriptions C7, C8 → Assurer la diversification des activités agricoles Prescriptions C9, C10, C11 • Ancrer le dynamisme économique au cœur du territoire → Assurer un maillage et un équilibre de l'activité et de l'emploi sur le territoire Prescriptions C12, C13 → Valoriser le « produire et consommer local », un enjeu pour les activités de production et les services Prescription C14 • Conforter l'offre commerciale et son rayonnement → Structurer le territoire par une offre commerciale adaptée Prescriptions C15, C16 → Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants Prescription C17 • Promouvoir une gestion durable des sites d'activités économiques → Optimiser la capacité d'accueil des sites économiques existants et favoriser leur renouvellement → Améliorer la qualité de l'aménagement des sites économiques Prescriptions C18, C19, C20, C21, C22, C23, C24
Objectif 3 : Conforter une identité commune Haut-Languedoc autour de l'Occitanie, de la moyenne montagne et du patrimoine culture	Le paysage est un bien collectif qui évolue, mais dont les composantes sont à préserver ; il porte également une valeur culturelle, vecteur d'identité. La qualité des paysages du Grand Albigeois, comme les sites paysagers et patrimoniaux emblématiques de ce territoire, constituent le point d'ancrage d'une politique de protection et de valorisation portée par le SCoT sur l'ensemble des paysages naturels et bâtis de ce territoire, y compris donc sur le territoire du PNR du Haut-Languedoc. Le SCoT vise pour cela à prendre en compte et valoriser l'exceptionnel, comme apporter le plus grand soin aux paysages du quotidien. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B15 → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18, B19 → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B21, B22, B23 Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace • Asseoir l'attractivité et l'identité du territoire → « Recherche », « formation » et « innovation », trois piliers du rayonnement du Grand Albigeois Prescription C1

1.2.5 Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et les objectifs de qualité et de quantité des eaux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué deux outils de planification et de gestion hydraulique sur les territoires : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau.

Approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015, le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une *gestion équilibrée* et durable de la ressource, donne des échéances pour atteindre le *bon état* des masses d'eau et préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des *milieux aquatiques*, à travers quatre orientations fondamentales :

- Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables
- Orientation B - Réduire les pollutions
- Orientation C - Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières)

Des enjeux transversaux y sont également mis en avant :

- L'articulation avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI)
- L'articulation avec le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine du golfe de Gascogne (présent Scot non concerné)
- L'adaptation au changement climatique
- L'analyse économique

Le SDAGE Adour-Garonne est actuellement en cours de déclinaison à travers un exercice de SAGE : le **SAGE « Agout »**.

Approuvé le 15 avril 2014, le SAGE « Agout » couvre le bassin versant de l'Agout, qui peut être divisé en cinq sous-bassins principaux : Agout amont, Agout aval, Thoré, Dadou et Sor.

Le SAGE se décline autour de l'objectif stratégique d'amélioration du bon état des eaux et des milieux d'ici 2015. Il concerne l'ensemble des grandes composantes du bassin versant : l'eau, les milieux aquatiques associés et les activités humaines.

Le respect de cet objectif passe par celui de trois objectifs spécifiques et d'un objectif transversal :

- La ressource en eau est au cœur des préoccupations tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- Les milieux aquatiques sont considérés par les fonctionnements des hydrosystèmes ainsi que par la continuité et le régime hydrologique,
- Assurer le développement équilibré, cohérent et durable des usages de l'eau et des activités humaines,
- Faire vivre le SAGE, par l'organisation et le pilotage de sa mise en œuvre par la CLE.

Orientations fondamentales du projet de SDAGE 2016-2021	
Enjeux et thèmes du SAGE Agout	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Créer les conditions de gouvernance favorables (orientation A)	
Enjeu F – Structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE	L'élaboration du SCoT a été l'opportunité d'une forte mobilisation des élus qui, à partir d'enjeux partagés, ont souhaité se donner, à travers le SCoT, les conditions d'un développement équilibré du territoire, destiné à garantir une bonne intégration des habitants et une adaptation progressive des équipements publics à la croissance démographique. L'organisation retenue s'appuie sur un réseau de polarités, socle pour un développement urbain harmonieux sur le territoire, en cohérence avec les grandes politiques publiques, dont les politiques environnementales. La gouvernance mobilisée lors de l'élaboration a vocation à poursuivre sa vigilance et son action dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et sa déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

	Aménager harmonieusement le territoire - Assurer un développement équilibré et équitable du territoire → Etre en capacité d'accueillir Prescriptions A1, A3 → Bassins de vie et bassins de proximité, un territoire à vivre Prescription A2 Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B7
Réduire les pollutions (orientation B)	
Enjeu C – Qualité physico-chimique des eaux Expliciter les objectifs de qualité de l'eau Suivre la qualité des eaux et son évolution Maîtriser les pollutions d'origine industrielle Maîtriser les pollutions d'origine domestique Programmes de gestion durable des pollutions diffuses agricoles et non agricoles	Le SCoT s'attache à protéger et à sécuriser les captages stratégiques pour l'alimentation en eau potable présents sur son territoire. En dehors des captages, il s'agit aussi de veiller à limiter l'ensemble des sources de pollution, qu'elles soient industrielles, agricoles, voire naturelles. Le SCoT pose également des conditions à l'urbanisation, basées sur la capacité des systèmes d'assainissement, en place ou projetés dans un futur proche, et sur la capacité des milieux à recevoir les effluents traités. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B7, B9
Améliorer la gestion quantitative (orientation c)	
Enjeu A – Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage Les économies d'eau, un préalable systématique Connaître pour gérer les eaux souterraines La ressource des cours d'eau Contrôle et gestion des prélèvements Les grandes retenues existantes et la réalimentation des cours d'eau Gouvernance de la gestion quantitative	Le SCoT promeut la recherche constante d'économie et d'usage raisonné de la ressource en eau. Il pose des conditions à l'urbanisation, basées sur l'existence de capacités adaptées d'adduction en eau potable. Il promeut également une limitation du taux d'imperméabilisation et le développement de techniques de gestion alternative des eaux de ruissellement, afin de favoriser le retour de ces dernières au plus vite dans le milieu naturel, ou leur récupération pour un usage domestique, qui limiterait d'autant les prélèvements de la ressource. Enfin, il souhaite anticiper les besoins et les usages du monde agricole, en impulsant une politique de constitution de petites retenues, tout en assurant une gestion équilibrée des étiages et en luttant contre les pollutions diffuses. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B6, B8
Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières) (orientation D)	
Enjeu B – Inondations Réduire l'aléa inondation Réduire la vulnérabilité	Le SCoT fixe l'objectif de limiter la vulnérabilité des territoires et des populations par une protection des espaces soumis à risque, notamment à risque d'inondation. Tout développement urbain susceptible d'entraîner une aggravation des risques existants, sur place ou en aval, est interdit. L'imperméabilisation des sols doit être limitée, afin d'éviter les phénomènes de suraggravation. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B24, B25

Enjeu D – Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau Maîtriser les impacts sur les cours d'eau liés à l'aménagement du bassin versant Gestion des ouvrages en rivière et de leurs impacts	Le SCoT souhaite réintégrer dans son projet de territoire le principe de divagation naturelle des cours d'eau et la préservation des champs d'expansion des crues. Ces espaces, à forte valeur patrimoniale écologique, sont de fait identifiés et protégés pour la qualité des milieux aquatiques et semi-aquatiques qu'ils représentent, participant à la fonctionnalité de la trame verte et bleue du territoire. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B8 → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B10, B11
Enjeu E – Fonctionnalités des zones humides Connaissances Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement	Le SCoT porte une attention particulière aux zones humides, avérées et potentielles, de par leur rôle support dans la trame verte et bleue du territoire, mais également en tant que composante importante du cadre de vie et facteur de résilience du territoire vis-à-vis des phénomènes d'inondation et de gestion des eaux de ruissellement. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B8 → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B10, B11 • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescription B13

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été transposée en droit national dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'objectif de la directive est d'«*établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté*».

Pour ce faire, plusieurs étapes sont mises en œuvre sur chaque bassin hydrographique :

- La réalisation d'une évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI) et la sélection des territoires à risques d'inondation importants (TRI), avant le 22 décembre 2011.
- L'établissement d'une cartographie des inondations pour les territoires où les risques d'inondation sont importants, avant le 22 décembre 2013.
- L'élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour les territoires à risques d'inondation importants, avant le 22 décembre 2015.

Élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, le **plan de gestion des risques d'inondation** sur le bassin Adour-Garonne a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, sur le bassin en général et sur ses 18 territoires à risques importants qui ont été spécifiquement identifiés.

Le PGRI 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015, s'articule autour de six objectifs stratégiques :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions,
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Parmi les 48 dispositions associées, définies pour atteindre ces objectifs, onze sont communes avec le SDAGE 2016-2021 (orientation fondamentale D principalement).

Objectifs stratégiques du PGRI 2016-2021	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions	
Pour mémoire SDAGE 2016-2021 : disposition A1 - Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau SAGE Agout : enjeu F - Structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE	L'élaboration du SCoT a été l'opportunité pour les élus de fixer les conditions d'un développement équilibré du territoire. L'organisation retenue s'appuie sur un réseau de polarités, socle pour un développement urbain harmonieux sur le territoire, en cohérence avec les grandes politiques publiques, dont les politiques environnementales. La gouvernance mobilisée lors de l'élaboration du SCoT a vocation à poursuivre son action dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Aménager harmonieusement le territoire • Assurer un développement équilibré et équitable du territoire → Être en capacité d'accueillir Prescriptions A1, A3 → Bassins de vie et bassins de proximité, un territoire à vivre Prescription A2 Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire Prescriptions B5, B7

Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,	
Pour mémoire SAGE Agout : enjeu B - Inondations	Le SCoT fixe l'objectif de limiter la vulnérabilité des territoires et des populations par une protection des espaces soumis à risque d'inondation. Par l'intégration de ce risque dès l'amont des réflexions territoriales, il participe à une sensibilisation des décideurs et des populations sur ce sujet. Afin de favoriser une réelle culture du risque, il veille à assortir cette protection de dispositions claires, aisément compréhensibles et déclinables, telles que la limitation de l'imperméabilisation des sols ou encore l'interdiction de développement urbain, sur place ou en aval, susceptible d'entraîner une aggravation des risques existants, sur place ou en aval. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B24, B25
Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	
Pour mémoire SDAGE 2016-2021 : disposition D14 - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau SAGE Agout : enjeu B - Inondations	Le SCoT est a priori peu concerné par cet objectif de gestion de crise en cas d'évènement d'inondation. Son registre est plutôt celui de la prévention en veillant à éviter l'implantation de population et d'activités dans les zones les plus exposées. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B24, B25
Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité	
Pour mémoire SDAGE 2016-2021 : Disposition D49 - Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants, Disposition D50 - Adapter les projets d'aménagement SAGE Agout : enjeu B - Inondations	Le SCoT fixe l'objectif de limiter durablement la vulnérabilité des territoires et des populations par une protection des espaces soumis à risque, notamment à risque d'inondation. Tout développement urbain susceptible d'entraîner une aggravation des risques existants est interdit. Le SCoT promeut une échelle de réflexion large, qui intègre un principe de solidarité amont – aval, favorable à une approche plus pertinente des potentiels de résilience du territoire en matière d'inondation. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B24, B25
Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	
Pour mémoire SDAGE 2016-2021 : Disposition D13 - Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques, Disposition D14 - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau, Disposition D15 - Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans	Le SCoT s'attache à réduire l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation, avec une attention particulière à la non-aggravation des risques à l'aval, en protégeant notamment à l'amont les zones nécessaires à l'expansion des crues et en limitant l'imperméabilisation des sols. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Economiser et protéger les ressources naturelles → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B5, B8 Prescriptions B24, B25

d'eau, Disposition D16 - Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants, Disposition D17 - Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques, Disposition D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique, SAGE Agout : enjeu B - Inondations	
Améliorer la gestion des ouvrages de protection	
Pour mémoire SDAGE 2016-2021 : disposition D51- Adapter les dispositifs aux enjeux SAGE Agout : enjeu B - Inondations	Le SCoT est a priori peu concerné par cet objectif d'amélioration de la gestion des ouvrages de protection. Son registre est plutôt celui de la prévention en veillant à éviter l'implantation de population et d'activités dans les zones les plus exposées. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B24, B25

De façon complémentaire, des Plans de Prévention des Risques sont approuvés aujourd'hui sur le territoire, relatifs notamment aux risques naturels d'inondation identifiés sur les principaux cours d'eau qui traversent le territoire du Grand Albigeois.
Les différents documents approuvés sont précisés dans le diagnostic de territoire (« Gestion des nuisances et des risques majeurs »).

Au sens strict, les plans de prévention des risques ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et doivent être annexés de ce fait aux PLU.
Néanmoins, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, l'intégration systématique des PPR dans les documents d'urbanisme est rappelée.

Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)	
Le SCoT fait explicitement référence à la nécessaire intégration des prescriptions de l'ensemble des documents réglementaires liés aux risques naturels. Dans son registre de prévention, il demande aux collectivités d'éviter l'implantation de population et d'activités dans les zones les plus exposées. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain - Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescriptions B24, B25	

1.2.6 Les objectifs de protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques majeurs

Hormis le risque naturel d'inondation, abordé ci-avant, des risques naturels de mouvements de terrain, de sécheresse, mais également des risques technologiques sont à signaler sur le territoire du Grand Albigeois. Les différents documents de prévention approuvés et engagés sont précisés dans le diagnostic de territoire (« Gestion des nuisances et des risques majeurs »).

Comme précisé plus haut, au sens strict, les plans de prévention des risques ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et doivent être annexés de ce fait aux PLU.

Néanmoins, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, leur intégration systématique dans les documents d'urbanisme est rappelée et confortée.

Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)

Le SCoT fait explicitement référence à la nécessaire intégration des prescriptions de l'ensemble des documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques. L'implantation de population et d'activités dans les zones les plus exposées est à éviter. Les risques, quels qu'ils soient, sont à intégrer dans la réflexion territoriale dès l'amont.

Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain

- Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement
 - Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes
- Prescriptions B24, B25

1.2.7 Les objectifs de protection des personnes vis-à-vis du bruit engendré par l'exploitation des aéroports

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes, en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il régit l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L112-3 à 17, L171-1 et articles R112-1 à 17).

Un Plan d'Exposition au Bruit en application est recensé aujourd'hui sur le territoire du Grand Albigeois : l'aérodrome du Séquestre.

Ce PEB intègre des estimations de trafic aérien à long terme actualisées par de nouveaux modes de calculs basés sur l'indice de bruit dit « Lden », induisant la mise en place de quatre zones de bruit (A, B, C, D).

Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)

Le Scot du Grand Albigeois prend en compte l'exposition des personnes au bruit des aéronefs, en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux, valant servitude d'utilité publique.

Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain

- Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement
 - Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes
- Prescription B27

1.3 PRISE EN COMPTE DANS LE SCOT

1.3.1 Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Comme précisé dans le chapitre précédent 1.2.3., le SRADDET intégrera à terme plusieurs outils de planification sectoriels, dont :

- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI),
- Ou encore le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Certains de ces outils existent d'ores et déjà à l'échelle des anciennes régions (SRCAE, SRCE, SRIT), d'autres sont à construire (SRI, PRPGD).

Le schéma de cohérence territoriale de Grand Albigeois devra prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 précise les modalités de sa mise en œuvre. Le premier SRADDET, à l'échelle de la nouvelle grande Région Occitanie, devra être approuvé avant le 28 juillet 2019.

Le présent SCoT sera antérieur à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; il prendra en compte les objectifs du SRADDET et sera mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suivra l'approbation du SRADDET.

1.3.2 Les objectifs du Schéma régional climat air énergie

Le **Schéma Régional Climat Air Énergie de Midi-Pyrénées** est un document stratégique de cadrage régional à destination de l'Etat, des collectivités, du monde économique et de la société civile. Face aux enjeux relatifs au climat, à l'air et à l'énergie en Midi-Pyrénées, il fixe les objectifs stratégiques régionaux à l'horizon 2020 et définit les orientations permettant l'atteinte de ces objectifs.

Les objectifs stratégiques du SRCAE sont au nombre de cinq :

- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétique),
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

Objectifs stratégiques du SRCAE	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Réduire les consommations énergétiques	Le SCoT du Grand Albigeois vise à adapter la ville au changement climatique, principalement à travers l'amélioration du confort d'été en tissu urbain, et la promotion de la qualité environnementale des aménagements et des constructions. Il s'agit bien de répondre aux objectifs de performances énergétiques et environnementales, notamment via la mobilisation de démarches de qualité environnementale et durable, l'écoconstruction, l'amélioration des économies d'énergie dans les bâtiments, le développement des énergies renouvelables et de récupération et la limitation des besoins en déplacements individuels par voiture particulière. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	
Développer la production d'énergies renouvelables	
Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques	

	→ Anticiper et lutter contre le changement climatique Prescriptions B28, B29, B30, B31, B32
Prévenir et réduire la pollution atmosphérique	Le SCoT vise à limiter la vulnérabilité du territoire et des populations vis-à-vis de leur exposition aux polluants atmosphériques. Il vise pour cela à réduire les déplacements automobiles de proximité par des formes et des fonctions urbaines adaptées, et à préserver des zones « calmes », isolées des sources de pollution atmosphériques les plus importantes. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Inscrire le Grand Albigeois dans une démarche durable de développement → Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes Prescription B27 → Anticiper et lutter contre le changement climatique Prescription B29

1.3.3 Le Schéma régional de cohérence écologique

L'article 23 de la loi Grenelle I précise que « *la trame verte et bleue doit constituer un outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales* », en lien avec des stratégies nationales et régionales, afin de restaurer et maintenir les capacités d'évolution de la biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est la traduction régionale de la Trame Verte et Bleue. Il ne crée pas de nouvelle réglementation, car les codes de l'urbanisme et de l'environnement imposent déjà la préservation de la biodiversité et l'instauration d'une TVB. Il donne par contre des éléments de référence, à l'échelle régionale, pour faciliter la prise en compte de ces objectifs.

Le SRCE est un document « charnière » entre différents outils et niveaux de planification. Il est composé de différentes parties, facilitant sa compréhension et son usage (diagnostic, continuités écologiques, plan d'actions stratégiques, atlas, dispositif de suivi-évaluation). Il a été élaboré à l'échelle régionale pour être décliné localement, ceci de manière concertée avec les acteurs du territoire. Le SRCE de la région Midi-Pyrénées est approuvé depuis le 27 mars 2015.

Composantes du SRCE	Diagnostic de territoire / Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Diagnostic du territoire régional <i>. Grands types de continuités et discontinuités naturelles</i> <i>. Lien entre les continuités écologiques et les activités humaines</i>	S'inscrivant dans la plaine du Tarn, et situé à l'interface des contreforts du Massif Central et des Pyrénées, le territoire du Grand Albigeois joue un rôle particulièrement important dans le maintien des continuités physiques et fonctionnelles à l'échelle régionale. Bénéficiant d'une richesse, mais surtout d'une grande diversité écologique et biologique, le territoire se caractérise par une multiplicité de paysages et de modes d'occupation du sol qui impose de ne pas cloisonner les espaces. Le secteur de plaine, où se regroupe l'essentiel des populations et des activités est ainsi étroitement dépendant, dans son fonctionnement naturel, des secteurs de collines et de montagne situés en amont. Le diagnostic de territoire déroule ainsi les différents éléments de connaissance suivants : Le patrimoine naturel et la biodiversité • Un patrimoine naturel riche à l'interface de deux zones de montagne · Une matrice agricole dominante peu propice à la biodiversité en plaine · Une activité d'élevage support de milieux naturels ouverts diversifiés en zone de montagne · Une couverture forestière importante, inégalement répartie · Des milieux aquatiques riches supports de continuités écologiques · Des formations de landes sèches et milieux rupestres en régression · Des espaces de nature support de biodiversité « ordinaire » • Les périmètres réglementaires et les inventaires : une reconnaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité · Les espaces naturels remarquables protégés · Un regard spécifique sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Agout · Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc · Des cours d'eau classés · Des principes d'aménagement et de protection pour les communes situées en zone de montagne · Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – Inventaire · Les Espaces Naturels Sensibles, un outil de gestion · Les zones humides – Inventaire
Trame verte et bleue de Midi-Pyrénées <i>. Approche méthodologique</i> <i>. Sous-trames</i> <i>. Réservoirs de biodiversité</i>	L'identification d'une Trame Verte et Bleue cohérente passe par la mise en lumière de liens entre des entités distinctes où il s'agit de ne pas sous-estimer l'importance et le rôle de secteurs qui pourraient, à première vue, présenter un intérêt écologique moindre. La protection des espaces naturels et de leur biodiversité ne peut pas être efficacement assurée par la seule désignation de périmètres naturels identifiés et « labellisés ». Par ailleurs, les données qualifiant la qualité des espaces naturels et de la biodiversité sont globalement très disparates et hétérogènes, quand elles ne sont pas tout simplement absentes. Afin de pallier ces difficultés, une

. Corridors . Obstacles	évaluation de la fonctionnalité écologique potentielle du territoire a été menée, avec pour objectif d'homogénéiser l'information et la représentation cartographique à l'échelle de tout le territoire du Grand Albigeois. L'approche engagée doit permettre de cibler ultérieurement les secteurs nécessitant des investigations naturalistes complémentaires, sans avoir vocation à remplacer ces dernières. Le diagnostic de territoire déroule ainsi les différents éléments de connaissance suivants : Un fonctionnement écologique et une biodiversité fragiles s'appuyant sur des espaces naturels « remarquables » et « ordinaires » • La fonctionnalité écologique potentielle du territoire · Trois vallées, sièges majeurs de biodiversité · Des corridors mieux identifiés à l'Est du territoire · La vallée de l'Assou, un relais de communication écologique essentiel avec l'Ouest du territoire
Enjeux . Enjeux régionaux . Enjeux spatialisés	Parmi les principaux enjeux identifiés, cinq concernent des enjeux liés au fonctionnement naturel et écologique du territoire : • La préservation d'un maillage écologique fonctionnel et de la complémentarité des espaces naturels à grande échelle • L'amélioration de la connaissance de la biodiversité locale et de son fonctionnement écologique • La préservation et la restauration de la biodiversité locale • La prise en compte de la « nature en ville » comme une composante de la trame verte et bleue • Le respect de la sensibilité écologique du cours de l'Agout, ainsi que des habitats et des espèces associés
Objectifs stratégiques 1. Préserver les réservoirs de biodiversité 2. Préserver les zones humides... 3. Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau 4. Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1 5. Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2 6. Préserver et remettre en bon état la mosaïque...des piémonts pyrénéens à l'Armagnac... 7. Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées 8. Préserver les continuités... au sein des Causses 9. Préserver les refuges d'altitude...	Le SCoT permet de partager une prise de conscience collective de la qualité et des valeurs à donner aux espaces naturels et forestiers du territoire. Plusieurs dispositions de protection et de gestion économe des ressources naturelles et de leur dynamique sont engagées. Elles affirment notamment un principe de protection des espaces naturels et forestiers, avec un regard particulier sur ceux présentant une qualité remarquable reconnue et/ou identitaire, de quelque nature que ce soit. La zone Natura 2000 de la vallée de l'Agout ne doit ainsi pas être impactée par les nouveaux projets urbains. Si le SCoT affirme la protection de ces espaces ouverts de valeur reconnue, il prend aussi position pour préserver au mieux les espaces plus "ordinaires", y compris en milieu urbain. En complément, il affirme enfin un principe de préservation des fonctionnalités et des continuités à maintenir pour une cohérence de fonctionnement : la qualité des milieux ouverts en dépend. Issue de ces principes, la Trame Verte et Bleue n'est pas conçue en juxtaposition mais bien en complémentarité du projet urbain, y compris au sein du tissu urbain constitué. Des objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère sont affirmés à plusieurs reprises, en lien avec les démarches qualitatives engagées (Plan Paysage sur la Communauté d'agglomération de l'Albigeois) ou les documents à considérer (Charte du PNR du Haut-Languedoc). Les espaces ouverts protégés servent directement le projet de Trame Verte et Bleue (non imperméabilisée) qui irrigue l'ensemble du territoire et se décline dans tout projet, quelle que soit son échelle. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers - Prescriptions B1, B2, B3, B4 → Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire - Prescriptions B5, B6, B7, B8, B9 → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité - Prescriptions B10, B11 • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages - Prescriptions B12, B13, B14, B15
Plan d'actions stratégique	
Dispositif de suivi et d'évaluation	Les indicateurs de veille et de suivi sont présentés dans le DOO, accompagnant les axes du projet de territoires et les prescriptions assorties, et sont récapitulés dans l'annexe 2 de ce document.

1.3.4 Les objectifs du Schéma régional des infrastructures et des transports

Le **Schéma Régional des Infrastructures et des Transports de Midi-Pyrénées** constitue le volet « Infrastructures & Transports » du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (remplacé aujourd'hui par le SRADDET).

Le SRIT Midi-Pyrénées a été adopté en juin 2008.

Il définit les grandes orientations de la politique globale des déplacements des personnes et des marchandises sur le territoire régional pour tous les modes de transport : routier, maritime, aérien, ferroviaire, fluvial.

Les objectifs du SRIT sont au nombre de quatre :

- Constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises en Midi-Pyrénées,
- Renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable,
- Assurer la cohérence entre diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés,
- Réaliser une concertation entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région.

Objectifs stratégiques du SRIT	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises en Midi-Pyrénées	L'élaboration du SCoT a été l'opportunité pour les élus de fixer les conditions d'un développement équilibré du territoire. L'organisation retenue s'appuie sur un réseau de polarités, socle pour un développement urbain harmonieux sur le territoire, en cohérence avec les grandes politiques publiques. Le SCoT vise à assurer l'accessibilité du territoire et faciliter les mobilités, notamment par l'organisation du territoire en bassins de vie, ainsi que l'amélioration du réseau structurant entre polarités et le franchissement de ruptures, telles que les grands cours d'eau, la rocade ou la voie ferrée. Les réseaux viaires sont à prendre en compte dans les choix d'aménagement de chaque projet, quelle que soit son échelle, tout en visant une complémentarité entre les différents modes de déplacements.
Renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable	Aménager harmonieusement le territoire • Assurer un développement équilibré et équitable du territoire → Etre en capacité d'accueillir Prescriptions A1, A3 → Bassins de vie et bassins de proximité, un territoire à vivre Prescription A2
Assurer la cohérence entre diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés	• Garantir les grands équilibres territoriaux et la mobilité des biens et des personnes → Structurer le territoire par un développement équilibré des équipements et des services Prescriptions A17, A18, A19, A20 → Développer l'offre en transports tout en réduisant les besoins en déplacements Prescriptions A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27
Réaliser une concertation entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région	Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace • Ancrer le dynamisme économique au cœur du territoire → Assurer un maillage et un équilibre de l'activité et de l'emploi sur le territoire Prescriptions C12, C13 → Valoriser le « produire et consommer local », un enjeu pour les activités de production et les services Prescription C14 • Conforter l'offre commerciale et son rayonnement → Structurer le territoire par une offre commerciale adaptée Prescriptions C15, C16 → Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants Prescription C17

1.3.5 Le Schéma départemental des carrières

La loi ALUR a introduit le **schéma régional des carrières** parmi les documents à prendre en compte par le SCoT.

Ce schéma régional étant juste initié à l'échelle régionale, le présent exercice de Scot du Grand Albigeois s'appuie sur les préconisations et orientations portées par le **Schéma départemental des carrières du Tarn**, approuvé le 29 novembre 2005. A travers ce schéma, il s'agit de favoriser l'utilisation économe des matériaux et réduire l'impact des extractions sur l'environnement :

- Orientations en matière d'approvisionnement en matériaux
 - Utilisation rationnelle et économe des matériaux
 - Orientations en matière d'approvisionnement des grands travaux
 - Orientations visant à favoriser le recyclage des matériaux
- Orientations en matière de transport
- Orientations en matière d'exploitation des carrières
 - Réduction des impacts potentiels sur les milieux aquatiques

- Orientations en matière d'exploitation
- Réduction des impacts potentiels sur les paysages et le patrimoine culturel
- Orientations à privilégier pour le réaménagement des carrières
- Autres orientations
 - Respect de la réglementation
 - Utilisation optimale des surfaces exploitées
 - Limitation de la production en matériaux alluvionnaires
 - Utilisation de déchets BTP pour la remise en état
 - Valorisation des déchets des carrières de granite du Sidobre
- Moyens pour la mise en application des orientations prioritaires et des objectifs
 - Engagement volontaire des donneurs d'ordres
 - Etablissement d'un tableau de bord du schéma pour le suivi de la mise en application de ses orientations et objectifs

Orientations du SDC Tarn	Vision stratégique (PADD) / Orientations et Objectifs (DOO)
Approvisionnement en matériaux	Le SCoT veille à organiser le maillage économique des bassins de proximité. Il prône ainsi une répartition équilibrée et complémentaire des sites d'accueil d'activités. Les activités d'extraction, de stockage, de gestion et de recyclage des matériaux sont directement concernées, devant par ailleurs répondre aux objectifs environnementaux d'implantation. La mise en réseau des filières déjà implantées sera favorable à des débouchés locaux et régionaux. Penser le développement économique comme outil majeur d'aménagement de l'espace • Ancrer le dynamisme économique au cœur du territoire → Assurer un maillage et un équilibre de l'activité et de l'emploi sur le territoire Prescriptions C12, C13 → Valoriser le « produire et consommer local », un enjeu pour les activités de production et les services Prescription C14
Transport	Le SCoT vise à assurer l'accessibilité du territoire et faciliter les mobilités, notamment par l'organisation du territoire en bassins de vie, ainsi que l'amélioration du réseau structurant entre polarités et le franchissement de ruptures, telles que les grands cours d'eau, la rocade ou la voie ferrée. Aménager harmonieusement le territoire • Garantir les grands équilibres territoriaux et la mobilité des biens et des personnes → Structurer le territoire par un développement équilibré des équipements et des services Prescription A17 → Développer l'offre en transports tout en réduisant les besoins en déplacements Prescriptions A25, A26, A27
Exploitation des carrières	Le SCoT permet de partager sur la qualité et les valeurs à donner aux espaces naturels et forestiers du territoire. Plusieurs dispositions de protection et de gestion économe des ressources naturelles et de leur dynamique sont engagées. Elles affirment notamment un principe de protection des espaces naturels et forestiers, avec un regard particulier sur ceux présentant une qualité remarquable

	reconnue et/ou identitaire, de quelque nature que ce soit. Si le SCoT affirme la protection de ces espaces ouverts de valeur reconnue, il prend aussi position pour préserver au mieux les espaces plus "ordinaires", y compris en milieu urbain. En complément, il affirme enfin un principe de préservation des fonctionnalités et des continuités à maintenir pour une cohérence de fonctionnement. Issue de ces principes, la Trame Verte et Bleue n'est pas conçue en juxtaposition mais bien en complémentarité du projet urbain, y compris au sein du tissu urbain constitué. Des objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère sont affirmés à plusieurs reprises, en lien avec les démarches qualitatives engagées (Plan Paysage sur la Communauté d'agglomération de l'Albigeois) ou les documents à considérer (Charte du PNR du Haut-Languedoc). Ces objectifs de préservation des milieux et des ressources rejoignent les orientations du schéma départemental des carrières, que ce soit en phase d'exploitation ou en phase de réaménagement. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4 • Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B5, B6, B8 • Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité → Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité Prescriptions B10, B11 • Révéler les sites et paysages qui fondent l'identité des territoires → Valoriser les grands paysages Prescriptions B12, B13, B14, B15 • Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs → Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs Prescriptions B16, B17, B18 • Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire → Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire Prescriptions B22, B23
Autres orientations	Le SCoT promeut une gestion économe de la ressource sol, comme des autres ressources naturelles. Il rejoint donc des objectifs d'exploitation raisonnée et optimisée des ressources, ainsi que de promotion du recyclage des déchets, y compris ceux du BTP. Préserver et valoriser les ressources environnementales, patrimoine d'aujourd'hui et de demain • Economiser et protéger les ressources naturelles → Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers Prescriptions B1, B2, B3, B4
Moyens pour la mise en application	<i>Les indicateurs de veille et de suivi sont présentés dans le DOO, accompagnant les axes du projet de territoires et les prescriptions assorties, et sont récapitulés dans l'annexe 2 de ce document.</i>

1.3.6 Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Grand Albigeois s'est attaché à vérifier que le projet de 1^{ère} révision offrait un cadre permettant de prendre en compte, au regard des grands équilibres du SCoT, les principaux plans et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, dans la mesure où ils étaient portés à sa connaissance.

1.4 REFERENCES DANS LE SCOT AUX AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le SCoT du Grand Albigeois s'intègre dans un paysage juridique caractérisé par la multitude et la diversité des liens de cohérence à garantir pour assurer l'efficacité de l'action publique en matière d'aménagement et d'environnement.

Dans ce contexte, les objectifs du SCoT du Grand Albigeois intègrent les objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire, national, régional ou départemental, complémentaires au partage des objectifs des autres documents d'urbanisme et d'environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et qui ont été présentés ci-avant.

Les objectifs environnementaux établis à différentes échelles sont généralement déclinés thématiquement : eau, air, climat, énergie, risques, nuisances, ...

Les différents documents, plans et programmes d'urbanisme et d'environnement sur lesquels s'est adossée l'élaboration du SCoT du Grand Albigeois sont précisés dans les différents développements thématiques du Diagnostic de territoire et servent d'appui aux orientations et objectifs proposés par le PADD et le DOO.

II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1.1 Les modalités de l'évaluation environnementale

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible et de façon continue et itérative dans le processus d'élaboration du projet de territoire, afin de garantir à ce dernier un développement équilibré et cohérent, sans porter préjudice aux enjeux environnementaux identifiés.

Les objectifs partagés de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été pris en compte lors de l'élaboration du SCoT,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Ces objectifs assurent une meilleure connaissance de l'état général de la situation et des impacts du projet. Cet état de connaissance est essentiel pour mieux décider, effectuer les choix politiques les plus pertinents.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive.

L'attention porte particulièrement sur les thèmes sur lesquels le SCoT a la plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

2.1.2 Le cadre juridique de l'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 s'inscrit dans l'objectif d'intégrer l'environnement et le développement durable dans les politiques de planification. Elle impose une procédure d'évaluation environnementale systématique et complète pour certains documents d'urbanisme. Elle met l'accent sur la traçabilité des choix retenus dans le projet de document d'urbanisme, l'information et la participation du public, en imposant la formalisation d'un rapport environnemental structuré et la saisine de l'Autorité environnementale compétente. La transposition nationale de cette directive est présente dans le code de l'urbanisme (L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants) et le code de l'environnement (L.122-4 et suivants).

Elle a été actualisée avec le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et introduit une procédure d'examen au cas par cas par l'Autorité environnementale. Ce décret ne remet pas en cause le contenu du rapport environnemental ; il se limite à quelques ajustements formels et précise le contenu spécifique du rapport environnemental d'une carte communale. Il rappelle la notion de proportionnalité du rapport à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2.1.3 L'évaluation environnementale dans le document de SCoT

Le code de l'urbanisme précise la composition du rapport de présentation du SCoT, à travers plusieurs de ses articles. Leur lecture combinée permet d'établir conjointement les contenus du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale, dans une organisation laissée néanmoins à l'appréciation des auteurs.

L'évaluation du projet sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique de l'évaluation environnementale, afin de respecter le cadre réglementaire imposé par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (articles R434-19 à R434-26 du code de l'environnement).

Référence juridique (Code de l'urbanisme)	Rapport de présentation
Article L104-4	
Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 : 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;	Évaluation environnementale
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.	Justification des choix
Article L104-5	
Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.	Diagnostic de territoire Évaluation environnementale
Article L141-3	
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	Justification des choix
en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.	Diagnostic de territoire
Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.	Diagnostic de territoire
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.	Diagnostic de territoire
Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement
Article R141-2	
Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : 1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;	Diagnostic de territoire
2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Évaluation environnementale
3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;	Justification des choix
4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;	Évaluation environnementale
5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Justification des choix
6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Résumé non technique Évaluation environnementale

2.1.4 Le déroulement de l'évaluation environnementale et quelques éléments de méthode

La méthode d'évaluation environnementale s'inspire en grande partie de celle des études d'impacts sur l'environnement. Elle en diffère cependant fortement par la portée – stratégique plutôt qu'opérationnelle – des projets auxquels elle s'adresse.

L'ordonnance de 2004 transposant en droit français la directive dite « Plans et programmes » de 2001 insiste ainsi sur la nécessité d'adapter la méthode de l'évaluation environnementale au fait que celle-ci s'inscrit dans une démarche globale, visant une bonne prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de territoire et participant à leur équilibre général.

Les travaux méthodologiques existants, tels que le guide « Évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Commissariat général du développement durable », 2011), ainsi que la consultation de documents de SCoT relativement récents et jugés exemplaires ont été utilement mobilisés pour mener l'évaluation environnementale du Scot du Grand Albigeois. La note d'enjeux produite par les services de l'État, ainsi que les éléments du Porter à connaissance, transmis en janvier 2015, ont été d'un grand appui dans l'analyse menée.

2.1.4.1 Une approche globale, itérative et progressive

La spécificité de la démarche de SCoT est de prendre en compte les enjeux environnementaux, tout en veillant à l'équilibre global du projet de territoire, dans le respect de considérations environnementales, sociales et économiques. Cela implique de croiser l'ensemble des objectifs et orientations du SCoT avec les enjeux environnementaux, de façon à appréhender globalement les incidences du projet sur l'environnement. Les objectifs partagés de l'évaluation environnementale, rappelés ci-avant, suivis dans un processus continu et itératif, assurent une meilleure connaissance de l'état général de la situation et des impacts du projet, et participent à améliorer les performances environnementales du projet.

2.1.4.2 Une approche stratégique et spatialisée, dans la mesure du possible

Engagée à l'échelle d'un vaste territoire, l'évaluation environnementale du SCoT doit, pour être pertinente, permettre une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux environnementaux, en identifiant les thèmes environnementaux les plus sensibles et les secteurs géographiques les plus vulnérables. Ainsi, l'évaluation environnementale du SCoT n'aborde pas tous les thèmes environnementaux de la même façon détaillée et exhaustive ; elle s'attache en priorité aux enjeux environnementaux sur lesquels l'exercice de SCoT a le plus d'incidences, de par sa portée stratégique, son positionnement dans les processus réglementaires en urbanisme et le cadre géographique qui lui est propre.

2.1.4.3 Une démarche au cœur de la révision du SCoT du Grand Albigeois

La méthode retenue pour l'évaluation environnementale du SCoT du Grand Albigeois entend garantir le caractère à la fois volontaire et réactif de cet exercice :

- Volontaire : l'évaluation environnementale est considérée autant comme une opportunité, permettant de préciser et renforcer le projet de territoire, qu'une obligation juridique faisant partie intégrante du SCoT,
- Réactif : l'évaluation environnementale est envisagée plus comme une démarche, interactive et itérative, accompagnant en continu la révision du SCoT, que comme uniquement le document devant rendre compte in fine de cette démarche.

L'évaluation environnementale s'attache par ailleurs à rendre compte le plus clairement possible des fondements techniques de la révision du SCoT, dans un contexte marqué par la complexité des interactions entre de nombreux facteurs.

L'évaluation environnementale a débuté avec la révision du SCoT. Afin d'articuler au mieux les deux démarches, le choix a été fait de les confier à la même maîtrise d'œuvre, l'aua/T.

Le rapport du diagnostic de territoire, qui comprend l'analyse environnementale, et celui de l'évaluation environnementale sont distincts, mais s'articulent néanmoins autour des mêmes thèmes environnementaux, organisés selon trois grandes entrées :

- Occupation des sols et paysages,
- Composantes naturelles et biodiversité,
- Changement climatique, énergie et risques.

Les différentes tâches du diagnostic de territoire et de l'évaluation environnementale ont été menées concomitamment et conjointement, se répondant et s'enrichissant les unes les autres.

L'identification, l'explicitation et, le cas échéant, l'estimation des effets prévisibles du SCoT sont indispensables pour :

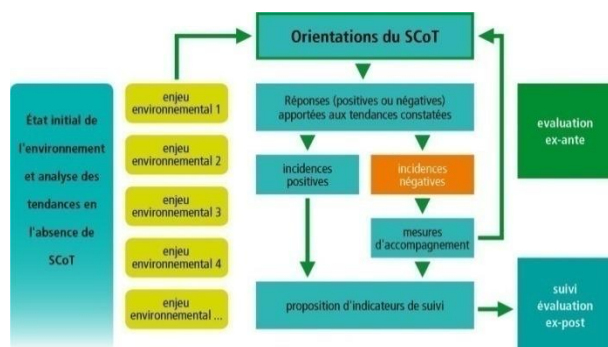
- Préciser les enjeux et les objectifs du SCoT et en vérifier la cohérence avec les engagements communautaires et nationaux, et les autres documents d'urbanisme et d'environnement (partie « Respect des engagements en matière de protection de l'environnement et articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement ») ;
- Analyser les incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement (partie « Évaluation environnementale ») ;
- Justifier les grands choix effectués par le SCoT et vérifier la cohérence interne du document (partie « Justification des choix ») ;
- Identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives prévisibles du SCoT (partie « Évaluation environnementale ») ;
- Construire le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT (partie « Suivi et évaluation »), plus particulièrement au regard des enjeux environnementaux (partie « Évaluation environnementale »).

2.1.4.4 Déroulement de l'évaluation environnementale

Sur la base de connaissances collectées, dont les sources sont identifiées et précisées au fur et à mesure, l'analyse menée pour formaliser le diagnostic du territoire du SCoT a permis de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux thématiques du territoire du Grand Albigeois. Ces enjeux ont été mis, le cas échéant, en regard des enjeux rappelés des exercices, plans et programmes supérieurs que le SCoT doit intégrer.

Pour chaque thématique environnementale, l'analyse des incidences :

- Rappelle les enjeux environnementaux retenus ;
- Eclaire sur les tendances à attendre en l'absence de SCoT ;
- Expose les objectifs du SCoT, issus du projet d'aménagement et de développement durable, et du document d'orientations et d'objectifs ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement :
 - En indiquant la ou les dispositions du SCoT responsables,
 - En apportant une précision géographique dès lors que cela est possible ;
- Identifie les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
 - En indiquant la ou les dispositions du SCoT favorables, susceptibles de modérer les incidences négatives et/ou d'avoir des incidences positives sur l'environnement ;
 - En distinguant les mesures d'évitement (ou de suppression), de réduction (ou d'atténuation) et de compensation des conséquences dommageables ; cette distinction est fondamentale dans la construction du projet de territoire et relève du caractère itératif et progressif de l'évaluation environnementale ; en effet, il convient d'abord d'essayer d'éviter les incidences négatives, de viser ensuite la réduction de celles ne pouvant pas être évitées et, en dernier, recours de proposer des mesures de compensation pour les impacts ni évités ni réduits ;
 - En précisant les synergies attendues entre différentes dispositions ou avec des mesures d'accompagnement complémentaires envisagées par le SCoT.



2.1.4.5 Une démarche qui se poursuit dans le temps

L'évaluation environnementale du SCoT est nécessaire :

- Ex ante, avant la mise en œuvre, pour vérifier la cohérence du plan et mettre en place le dispositif de suivi,
- In itinere, pour attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de la révision,
- In fine ou ex post, pour établir le bilan des résultats et impacts du plan à l'issue de sa mise en œuvre, et éclairer les acteurs et citoyens sur la justification des choix arrêtés.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SCoT, de juger de l'adéquation des orientations et mesures définies et de leur bonne application. Elles s'appuient sur un dispositif d'indicateurs, permettant, d'une part, de suivre l'état de l'environnement du territoire et, d'autre part, d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du SCoT. Ces indicateurs de veille et de suivi sont présentés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), accompagnant les axes du projet de territoire et les prescriptions associées, et sont récapitulés dans son annexe 2.

2.1.4.6 Cas particulier de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La prise en considération des sites Natura 2000 dans le projet fait l'objet d'une analyse spécifique, formalisée sous un chapitre individualisé, conformément à l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement. Le SCoT ne peut se contenter d'énoncer des principes généraux en la matière.

Il doit se donner les moyens de vérifier, au niveau de compétence qui est le sien et en cohérence avec les évaluations et décisions précises relevant de chaque projet local, dès lors qu'elles existent, que ces dispositions ne sont pas susceptibles de conduire localement à des impasses en matière de respect des objectifs de préservation des habitats et des espèces ayant conduit à la désignation des sites.

En cas d'incidences avérées, celles-ci sont appréciées, en s'appuyant sur les caractéristiques particulières de chaque site potentiellement impacté en matière de vulnérabilité, d'espèces et d'habitats remarquables et protégés, d'état de conservation, de connexion avec d'autres sites Natura 2000.

2.1.4.7 Difficultés rencontrées dans l'évaluation environnementale

Centrale et emblématique de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences, basée sur le croisement entre les contraintes et sensibilités environnementales du territoire et les effets prévisibles du SCoT, concentre les principales difficultés techniques de l'exercice.

Les impacts prévisibles du SCoT sont en effet souvent :

- Incertains, car dépendants de la mise en œuvre effective des dispositions du SCoT à travers les documents d'urbanisme de rang inférieur et les autres documents, compatibles ou prenant en compte le SCoT,
- Imprécis, car liés aux conditions concrètes de réalisation des projets, qui ne sont généralement pas appréhendées avec précision au stade du « principe de localisation » ou du « principe de liaison » affiché dans le SCoT,
- Parfois difficilement imputables au seul SCoT, car si le SCoT a une responsabilité forte et réelle en matière d'aménagement, celle-ci est cependant en partie partagée avec d'autres documents de planification, règlements ou dispositifs.

On peut également regretter le manque de certaines données pour établir l'état initial ou, plus souvent, pour estimer une évolution tendancielle. Enfin, le croisement des impacts prévisibles et des contraintes et sensibilités environnementales est en soi un exercice complexe, en raison de la multiplicité et du cumul des enjeux et des orientations à croiser, et sa synthèse parfois délicate à établir.

2.2 INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

L'évaluation environnementale proposée dans les chapitres qui suivent permet de donner une vision globale des incidences de l'ensemble des orientations du projet de SCoT du Grand Albigeois sur chacune des grandes thématiques environnementales identifiées dans la phase préalable de diagnostic de territoire. Elle doit permettre de détecter d'éventuels effets cumulatifs ou contradictoires, mais surtout de vérifier la cohérence des différentes orientations données au projet de territoire.

Dans un souci de fluidité pour la lecture et la compréhension de l'analyse, les étapes de l'évaluation sont déclinées pour chacune des thématiques environnementales :

- Enjeux issus du diagnostic de territoire (rappel),
- Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT,
- Objectifs du SCoT,
- Analyse des incidences notables prévisibles (positives et négatives) de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et identification des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Cette dernière partie comprend principalement des références aux différentes prescriptions inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, sous forme synthétique (indication limitée aux numéros des prescriptions concernées). Pour plus de précisions, le lecteur pourra se référer au DOO du SCoT.

2.2.1 Occupation des sols et paysages

2.2.1.1 Du grand paysage aux paysages perçus

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, quatre enjeux majeurs relatifs aux paysages en présence :

- La préservation des grandes unités paysagères,
- Le maintien de la qualité et de l'identité paysagère comme socle d'attractivité,
- L'identification et la préservation du patrimoine vernaculaire, facteur d'identité des territoires,
- La requalification des entrées de ville.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

La qualité des paysages du Grand Albigeois ne doit pas faire oublier les menaces et pressions qui s'y exercent aujourd'hui, susceptibles d'entraîner une mutation profonde et souvent irréversible des espaces :

- Une banalisation des paysages urbains, où le maillage de voies de communication fractionne le paysage, favorisant la dispersion de l'habitat, et participe à effacer l'identité du territoire,
- De nouvelles formes urbaines, pas toujours scrupuleuses de la géographie des territoires sur lesquels elles s'inscrivent, perturbant les perceptions paysagères : constructions stéréotypées, forte consommation d'espace, voiries mal raccordées au maillage existant, découpage parcellaire en rupture avec la trame bâtie des bourgs, traitement minimaliste des espaces publics,
- Un patrimoine bâti traditionnel, ordinaire ou remarquable, parfois abandonné, transformé, mal restauré ... ou insuffisamment valorisé,
- Une banalisation des paysages d'entrées de ville, hétérogènes et souvent déqualifiés avec le temps (affichage publicitaire plus ou moins anarchique, enseignes disparates), montrant peu de cohérence d'aménagement,
- Un mitage et une fragilisation des espaces agricoles, notamment en frange périurbaine,

- Une banalisation, une uniformisation des paysages ruraux en plaine, liée principalement à l'intensification des systèmes de production et la disparition d'éléments structurants (haies, fossés, mares, chemins, ...points de repère paysagers pourtant importants) ; des bâtiments agricoles plus "industriels", de par leurs dimensions et les matériaux utilisés, en rupture avec l'architecture rurale traditionnelle et souvent peu insérés dans le site.

Objectifs du SCoT

La qualité des grands paysages du Grand Albigeois, comme les sites paysagers et patrimoniaux emblématiques de ce territoire, doivent constituer le point d'ancrage d'une politique de protection et de valorisation de l'ensemble des paysages naturels et bâtis. Il s'agit à la fois de prendre en compte et de valoriser l'exceptionnel, comme d'apporter le plus grand soin aux paysages du quotidien, contribuant ainsi autant au bien-être des habitants dans leur espace vécu, qu'à l'attractivité du territoire.

Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers
- Assurer la continuité des espaces en limitant le mitage et l'étalement urbain ;
- Prendre en compte, dans la politique de développement de chaque territoire, l'accompagnement des activités agricoles afin d'entretenir et valoriser ces espaces

Valoriser les grands paysages

- Préserver et révéler les grands paysages emblématiques du territoire ;
- Préserver les espaces ouverts et les perspectives visuelles lointaines ;
- Maîtriser l'urbanisation afin d'endiguer le mitage, de limiter et d'encadrer les constructions en lignes de crêtes ;
- Requalifier les entrées de ville et les zones d'activités.

Protéger et valoriser les paysages et patrimoines majeurs

- Conforter la valeur universelle de la Cité Episcopale d'Albi, patrimoine mondial ;
- Assurer la pérennité des paysages urbains historiques en élargissant leur prise en compte à l'échelle du Grand Albigeois ;
- Intégrer systématiquement les paysages et les patrimoines majeurs dans les projets d'aménagement et de développement ;
- Rechercher une qualité d'aménagement et une cohérence avec les éléments identitaires du patrimoine du SCoT dans toutes les actions conduites.

Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire
· Préserver et valoriser les éléments de patrimoine vernaculaire identitaire ; · Identifier, protéger et valoriser les paysages naturels et ruraux ; · Révéler les paysages de l'eau, notamment l'identité « vallée du Tarn » ; · Intégrer la nature en ville comme facteur de cohérence des paysages urbains.
Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens
· Valoriser les zones inondables, les zones d'expansion des crues et les zones humides, et leur intégration adaptée au projet de territoire.
Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants
· Développer la qualité des zones existantes (environnementale, paysagère, architecturale, ...), plutôt que leur nombre.
Optimiser la capacité d'accueil des sites existants et favoriser leur renouvellement
· Requalifier les sites anciens (souvent bien placés), notamment en entrées de ville, doit permettre d'accroître leur attractivité et leur accessibilité.
Améliorer la qualité de l'aménagement des sites d'accueil économiques
· Favoriser l'attractivité des zones d'activités (numérique, accessibilité, services, qualité du paysage, urbanisme, etc...).

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et identification des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Incidences négatives

Attractif, le Grand Albigeois connaît un développement urbain qui, bien qu'encadré par le SCoT, est destiné à se poursuivre, entraînant inévitablement une mutation irréversible d'espaces agricoles, naturels et forestiers, estimée à une moyenne maximale autorisée de 53 hectares par an.

Les impacts paysagers des nouveaux territoires urbanisés, quelle que soit leur vocation, sont susceptibles d'être importants :

- Disparition irréversible d'espaces ouverts, agricoles majoritairement, mais aussi naturels, forestiers,
- Pertes de repères (bâtis, géographiques) et de perspectives visuelles,
- Imperméabilisation et minéralisation des sols,
- Risques de dégradation du cadre de vie urbain et de perte de liens avec les éléments de nature,
- Risques de banalisation des paysages et des formes urbaines produites.

Au sein du tissu urbain constitué, les opérations de renouvellement et d'intensification, si elles permettent de maintenir l'objectif de compacité de la ville, s'accompagnent cependant de la menace d'une perte de diversité et de qualité paysagère et du cadre de vie urbain.

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A21, A24

Penser le développement économique comme outil d'aménagement
C13

Évitement des incidences négatives

Un des objectifs majeurs du SCoT du Grand Albigeois est de limiter la consommation foncière au profit de l'urbain, tout en portant un projet environnemental, social et économique de qualité.

Quelle que soit la vocation urbaine considérée (résidentielle, économique, commerciale, ...), la priorité est donnée au renouvellement et à l'intensification urbaine, le développement urbain par extension venant en second lieu.

Cette posture suppose une anticipation systématique des besoins, afin d'optimiser la conception et la programmation des opérations d'aménagement urbain au regard des capacités d'accueil existantes, et d'explicitier, voire de justifier, les choix retenus.

Tirant profit des atouts du territoire, comme de ses contraintes, ces principes de développement de la ville, en partie sur elle-même, sont l'occasion de lui redonner globalement de la cohérence urbaine, architecturale et paysagère, tout en travaillant sur l'identité et la valeur du tissu urbain. Un accompagnement intégré de la transformation des paysages est opportun à mettre en place, à l'échelle globale, comme à celle des différentes opérations, en s'appuyant sur les outils aujourd'hui à disposition (les orientations d'aménagement et de programmation notamment).

Aménager harmonieusement le territoire

A5, A10, A11, A12, A13, A15, A16, A18, A19, A20, A22, A26

Préserver et valoriser les ressources environnementales
B25

Penser le développement économique comme outil d'aménagement
C1, C2, C7, C8, C9, C12, C15, C16, C21

Réduction des incidences négatives

L'objectif général de réduction, fixé à un seuil moyen annuel de 53 ha, du prélèvement annuel de terres agricoles, naturelles et forestières au profit d'une nouvelle urbanisation traduit la prise de conscience d'une nécessité de gestion économe du foncier et par-là même d'une limitation forte de la transformation et de la fragmentation des paysages qui font sens localement.

L'urbanisation par extension vient en second choix ; elle doit être dûment justifiée et conditionnée au respect des sensibilités et contraintes environnementales, dans un souci de qualité intégrée.

La mixité des fonctions urbaines et la mixité sociale promues par le SCoT donnent également l'opportunité de retravailler plus finement sur les paysages de la ville vécue, leur mise en scène, la valorisation de l'identité des lieux, la qualité des espaces publics. Les nouvelles formes urbaines créées modèlent un nouveau paysage urbain, à accompagner dans la cohérence.

Des objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère sont ainsi affirmés à plusieurs reprises, en lien avec les démarches qualitatives engagées (Plan Paysage sur la Communauté d'agglomération de l'Albigeois) ou les documents à considérer (Charte du PNR du Haut-Languedoc) : traitement paysager de qualité des espaces publics, nouvelles formes urbaines, qualité des espaces verts, qualité et intégration des équipements (production d'énergie, gestion des déchets, ...), limitation de l'exposition des populations aux nuisances et aux risques, adaptations aux changements climatiques, ... sont autant d'opportunités pour aller vers plus de qualité paysagère des quartiers renouvelés ou créés.

Espaces spécifiques d'interface, les entrées de ville et les axes majeurs de communication font l'objet d'une attention particulière : (re)qualification paysagère, environnementale, architecturale et urbaine (en termes de fonctions) des abords, maintien de séquences ouvertes pour souligner la qualité des espaces agricoles, naturels et forestiers traversés.

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A4, A12, A14, A15, A16, A17, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B4, B6, B7, B8, B9, B18, B19, B24, B26, B27, B28, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C3, C4, C6, C10, C11, C12, C13, C14, C17, C20, C24

Incidences positives, compensation des incidences négatives

Protéger les espaces ouverts, restreindre les changements de vocation au sein de ces espaces, conforter les espaces verts au sein du tissu urbain, même indirectement via une gestion alternative des eaux pluviales, permettent de contraindre dans le temps et dans l'espace les processus de transformation mal maîtrisée, de banalisation paysagère, et de conforter les caractères forts des unités paysagères identifiées.

La protection des paysages a toute sa place parmi les objectifs fondamentaux du projet de territoire, primant d'ailleurs dans tout projet susceptible de concerner la Cité Episcopale.

La protection des paysages et patrimoines reconnus s'inscrit dans une dynamique renouvelée, qui intègre les éléments plus contemporains ou plus « ordinaires ».

Des fonctions nouvelles ou retrouvées sont promues : détente, loisirs, agriculture intra-urbaine diversifiée, espaces de fraîcheur, ... participant à répondre aux objectifs de qualité urbaine et paysagère affirmés par le SCoT, quelle que soit la vocation des espaces urbains considérés.

La poursuite des efforts de réhabilitation du parc de logements et des zones d'activités doit contribuer à restaurer la qualité paysagère des secteurs considérés, dans un souci de qualité urbaine au sens plus global. Engager un territoire dans la transition énergétique engage aussi le paysage dans des évolutions. Ainsi, de tous temps, la production et l'acheminement d'énergie ont marqué nos paysages : moulin à vent, à eau, ..., révolution industrielle et passage aux énergies fossiles, centrales thermiques et nucléaires, barrages, réseaux de transport, Aujourd'hui, la trace dans les paysages ruraux des nouveaux choix énergétiques est la marque d'un nouveau dynamisme local.

Au-delà des mesures déjà citées pour éviter ou réduire les incidences paysagères négatives éventuelles des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de récupération, les quelques points de vigilance suivants, non exhaustifs, doivent permettre de favoriser l'appropriation et la perception « paysagère » d'un aménagement, au regard de la qualité paysagère et de la valeur patrimoniale des sites d'implantation.

La concertation autour des questions paysagères permet une appropriation et une modération des solutions. Elle est une opportunité pour faire évoluer les regards portés sur les énergies renouvelables, comme sur les paysages. L'implication du plus grand nombre est indispensable, dès l'amont du projet. Cette appropriation est facilitée par

l'inscription des projets dans une stratégie territoriale cohérente et partagée, qui donne du sens et devient plus mobilisatrice.

En parallèle, élaborer la charte architecturale, paysagère et environnementale mise en perspective dans le DOO doit permettre d'engager une réflexion cohérente à l'échelle du territoire et intégrer des critères paysagers spécifiques aux dispositifs de production d'énergie renouvelable et de récupération.

Cette charte partagée doit être l'opportunité de définir les principes d'intégration à retenir en fonction des caractéristiques paysagères et des éléments de technicité propres aux projets d'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération : choix assumé de visibilité ou de discrétion, d'implantation au sol ou sur bâtiment ; inscription dans les entités paysagères et respect des lignes de force ; contribution à l'harmonie et à la modernisation du paysage et de l'architecture ; vigilance par rapport aux masques solaires pour le solaire, vents principaux pour l'éolien, vents contraires pour les odeurs de zones de stockage de bois, matières organiques, ... ; contribution à l'entretien du paysage (bois énergie).

En s'appuyant sur des partenaires experts départementaux (DDT, STAP, CAUE, ...) et régionaux (DREAL, DRAC, PNR sur les territoires concernés, ...), les collectivités peuvent initier l'installation intégrée de dispositifs de production sur les équipements publics, afin de favoriser le déploiement ultérieur sur les constructions privées.

Aménager harmonieusement le territoire

A4, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B2, B3, B5, B7, B8, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B20, B21, B22, B23, B28, B29, B30

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C5, C18, C23

2.2.1.2 Occupation des sols et consommation d'espace

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, cinq enjeux majeurs relatifs à l'occupation des sols :

- La réduction de la consommation d'espace,
- ... et l'accélération du renouvellement et de la densification maîtrisée des territoires,
- La consommation d'espace au regard du parcours résidentiel,
- L'amélioration du potentiel d'accueil et de développement au droit des entrées de ville,
- La promotion d'une logique de cohérence urbanisme – transport dans le développement des territoires

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

La planification en matière d'urbanisme est bien engagée sur le territoire du Grand Albigeois, favorable à une gestion plus économe de l'espace. La pression urbaine est néanmoins toujours d'actualité sur les espaces non urbanisés :

- Des densités assez faibles en termes d'habitat et d'activités ; des logements individuels grandement majoritaires,
- Une poursuite (même ralentie) des prélèvements sur les espaces agricoles, naturels et forestiers au profit de l'urbain,
- Des espaces agricoles, mais aussi naturels, fragilisés aux franges périurbaines,
- Une uniformisation des paysages urbains créés.

Objectifs du SCoT

La consommation d'espace et les prélèvements effectués sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) doivent être réduits et rationalisés en prônant une « ville maîtrisée ». Si le projet de territoire porté par le SCoT a vocation à assurer les protections des espaces, il y associe les notions de pérennité (des usages), de fonctionnalité (des exploitations) et de complémentarité (des espaces).

L'ancrage de l'agriculture, et globalement des ressources naturelles, au rang des fondamentaux d'un nouveau modèle de développement, doit permettre de retrouver un équilibre entre les différents types d'espace, de renforcer l'identité territoriale, et de faire le lien avec la réalité économique et sociale du territoire.

Promouvoir une production de logements responsable et durable

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus et hors compensation) dans le cadre d'un parc immobilier projeté pour une population potentielle de 115 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- Réduire la consommation foncière dédiée à l'habitat à 46 ha par an d'ENAF (VRD compris), notamment en développant l'offre en habitat collectif ou groupé à hauteur du tiers des constructions, et en visant une taille moyenne des parcelles individuelles de 700 m² (hors VRD) sur l'ensemble du territoire (territorialisation déclinée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs) ;
- Mieux articuler « intensification urbaine » et « extensions urbaines ou villageoises » en prenant en compte la réduction de la vacance et l'évolution des résidences secondaires comme un levier de la production de logements ;
- Adapter les réponses à apporter à chaque territoire pour un objectif commun : « produire une offre en logements désirable et un cadre de vie de qualité » tout en « gérant l'espace de façon économe ».

Limitier l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus) avec une exigence plus stricte sur les secteurs où les terres arables sont de bonne qualité (conserver les espaces les mieux adaptés à la production) ;
- Initier, quand cela est possible, des pratiques de compensation entre espaces artificialisés et espaces agricoles ou naturels (exemple : 1ha prélevé pour 1 ha rendu = consommation nulle) ;
- Assurer la continuité des espaces en limitant le mitage et l'étalement ;
- Adopter un principe de précaution pour les générations futures dans la gestion de la ressource « sol », en préservant le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques ;
- Remplacer l'environnement et la gestion durable au cœur des pratiques : expertiser et gérer la ressource « sol » dans chaque projet de territoire afin de valoriser les fonctionnalités économiques, sociales et environnementales des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Prendre en compte, dans la politique de développement de chaque territoire, l'accompagnement des activités agricoles afin d'entretenir et valoriser ces espaces.

Valoriser les grands paysages

- Préserver les espaces ouverts et les perspectives visuelles lointaines ;
- Maîtriser l'urbanisation afin d'endiguer le mitage, de limiter et d'encadrer les constructions en lignes de crêtes.

Pérenniser une filière (agricole) pourvoyeuse d'emplois
· Réduire et rationaliser la consommation des espaces agricoles ; · Limiter les phénomènes de concurrence foncière, et particulièrement ceux liés à l'urbanisation (clarifier la vocation des espaces).
Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants
· Accompagner la recomposition des grandes zones commerciales par une meilleure utilisation des fonciers disponibles et une recherche constante de fonctionnalité ; · Développer la qualité des zones existantes (environnementale, paysagère, architecturale...) plutôt que leur nombre.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et identification des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Incidences négatives

Bénéficiant d'une attractivité notable, le Grand Albigeois connaît un développement urbain qui, bien qu'encadré par le SCoT, est destiné à se poursuivre, entraînant inévitablement une mutation irréversible d'espaces agricoles, naturels et/ou forestiers.

Au regard des objectifs de prévision de capacités d'accueil du SCoT, l'approche de la consommation maximale nouvelle d'espaces agricoles, naturels et forestiers autorisée par les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) est anticipée par EPCI :

- 38 ha par an en moyenne pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;
- 10 ha en moyenne pour la Communauté de Communes Centre Tarn ;
- 5 ha en moyenne pour la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Cette capacité foncière doit permettre d'accueillir une population totale projetée de 115 000 habitants à l'horizon 2030 et d'anticiper la production de 15500 logements d'ici 2030. Elle intègre également des projets d'équipements, de pôles multimodaux, de nouvelles zones d'activités économiques, ...

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A21, A24

Penser le développement économique comme outil d'aménagement
C10, C13

Évitement des incidences négatives

Le SCoT a permis de partager une prise de conscience collective de la qualité et de la valeur à donner aux espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire. Plusieurs dispositions de protection et de gestion économe de la ressource sol sont ainsi engagées.

Les principes d'anticipation à mettre en œuvre préalablement à tout projet urbain, plusieurs fois réitérés dans le SCoT, participent à optimiser l'implantation de ces projets, dans le respect des espaces ouverts. Une conception intégrée est promue, dans un souci de gestion économe des ressources et de durabilité, via la réalisation généralisée d'orientations d'aménagement et de programmation sur l'ensemble des extensions urbaines programmées ou sur les secteurs à enjeu.

Ces espaces ouverts protégés servent directement le projet de trame verte et bleue (donc non imperméabilisé) qui irrigue l'ensemble du territoire et se décline dans tout projet, quelle que soit son échelle.

Aménager harmonieusement le territoire

A5, A10, A11, A12, A13, A15, A16, A19, A20

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B6, B17, B25

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C7, C8, C9, C12, C15, C16, C17, C21

Réduction des incidences négatives

Afin d'encadrer au mieux le développement urbain de son territoire, le SCoT se dote de quelques règles fondamentales pour une gestion plus économe de la ressource sol :

- principe d'économie de la ressource sol, par une réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que par une adaptation de la surface moyenne des parcelles en fonction des territoires,
- priorité donnée au renouvellement urbain et à l'intensification urbaine,
- conditions précisées dans le cas d'un développement urbain par extension, afin de limiter le phénomène d'étalement urbain, principalement par un principe d'extension en continuité de l'existant, dans un souci d'optimisation de l'infrastructure publique.

Quelle que soit la forme que prend la nouvelle urbanisation, elle est soumise à la démonstration des capacités nécessaires et suffisantes en matière d'approvisionnement et de distribution en eau potable, ainsi qu'en matière de filières de traitement des eaux usées.

Le principe de cohérence urbanisme / transports est sous-jacent dans tout le projet de SCoT. Il doit permettre d'aller plus loin dans l'optimisation de la maîtrise et de l'économie de la ressource sol, en organisant une desserte performante en transports collectifs en prise directe avec des territoires plus denses, et en favorisant les cheminements doux, moins consommateurs d'espaces, dès lors que la densité urbaine et le relief y sont favorables.

Un focus est fait sur les sites de production d'énergies renouvelables et/ou de récupération, autorisés au sol sous réserve d'une non concurrence avec les espaces agricoles, naturels et forestiers, et d'une garantie de réversibilité.

Les différentes sensibilités et contraintes environnementales, paysagères et urbaines doivent être appréhendées de façon globale, préalablement à la conception et la mise en œuvre des projets d'aménagement.

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A4, A12, A14, A15, A16, A17, A18, A22, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B2, B3, B4, B6, B7, B8, B9, B14, B15, B19, B23, B24, B26, B27, B28, B29, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C1, C2, C4, C6, C10, C11, C12, C13, C14, C20, C23, C24

Incidences positives, compensation des incidences négatives

Le SCoT met en avant la notion de qualité urbaine, environnementale et paysagère qui vise, d'une part, à requalifier les espaces urbains et les rendre plus attractifs et, d'autre part, à conforter la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, dans un souci global d'économie de la ressource sol.

La trame verte et bleue constitue un véritable projet de territoire, se prolongeant jusque dans les espaces urbains plus denses, et participe à la dynamique de projets dédiée aux territoires non urbains, où cohabitent les objectifs de cohérence, de compatibilité des fonctions et de continuité.

Véritable clé de projet pour le territoire, un principe de compensation est envisagé, en rapport direct avec la vocation des espaces impactés : 1ha restitué à l'espace agricole (ou naturel...) pour 1 ha prélevé sur l'espace agricole (ou naturel...).

Aménager harmonieusement le territoire

A4, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B2, B10, B11, B12, B13, B14, B16, B18, B21, B24, B28, B30

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C14, C18

2.2.1.3 L'agriculture, un poids majeur dans l'occupation des sols et un enjeu pour la préservation des paysages

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, deux enjeux majeurs relatifs à l'agriculture présente sur le territoire :

- Le maintien et la protection de l'activité agricole en tant que composante de l'aménagement des territoires,
- Le développement de l'agriculture durable et de proximité.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

Malgré quelques signes de fragilisation (vieillesse de la population agricole, diminution du nombre d'exploitation), l'activité agricole est encore très présente sur le Grand Albigeois.

Des pressions s'exercent néanmoins aux franges urbaines, susceptibles d'entraîner :

- Une aggravation des problèmes liés à la croissance démographique et à l'étalement urbain : augmentation de l'imperméabilisation des sols, forte consommation d'espace par l'urbain, aggravation du mitage, spéculation foncière sur les terres agricoles,
- Un problème d'accès au foncier pour les agriculteurs, tant en acquisition qu'en fermage,
- Des impacts collatéraux tout aussi dommageables : dysfonctionnements, déstructuration de l'espace par les infrastructures, mitage, renchérissement du prix de la terre agricole, développement des conflits d'usages, ..., et une augmentation des coûts induits.

Objectifs du SCoT

Les terres agricoles font figure de capital à préserver sur le temps long, de façon à garantir l'approvisionnement alimentaire des populations. La transmission aux générations futures d'un capital « ressources » représente une condition essentielle des objectifs de développement durable du territoire. A court ou à moyen terme, au regard des enjeux

économiques, la mobilisation des investissements et des efforts nécessaires au développement de l'activité agricole a également besoin de cette garantie de préservation.

Compte tenu du rôle joué par l'agriculture, et de son potentiel futur face à des besoins croissants, il apparaît nécessaire de conforter sa place en tant qu'activité productive dans le paysage économique, notamment en favorisant une plus grande complémentarité des territoires entre plaine et montagne.

Promouvoir une production de logements responsable et durable

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus et hors compensation – cf. 2.1) dans le cadre d'un parc immobilier projeté pour une population potentielle de 115 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- Réduire la consommation foncière dédiée à l'habitat à 46 ha par an d'ENAF (VRD compris), notamment en développant l'offre en habitat collectif ou groupé à hauteur du tiers des constructions, et en visant une taille moyenne des parcelles individuelles de 700 m² (hors VRD) sur l'ensemble du territoire (territorialisation déclinée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs) ;
- Mieux articuler « intensification urbaine » et « extensions urbaines ou villageoises » (cf. glossaire) en prenant en compte la réduction de la vacance et l'évolution des résidences secondaires comme un levier supplémentaire de la production de logements ;
- Adapter les réponses à apporter à chaque territoire pour un objectif commun : « produire une offre en logements désirable et un cadre de vie de qualité » tout en « gérant l'espace de façon économe ».

Limiter l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus) avec une exigence plus stricte sur les secteurs où les terres arables sont de bonne qualité (conserver les espaces les mieux adaptés à la production) ;
- Initier, quand cela est possible, des pratiques de compensation entre espaces artificialisés et espaces agricoles ou naturels (exemple : 1ha prélevé pour 1 ha rendu = consommation nulle) ;
- Assurer la continuité des espaces en limitant le mitage et l'étalement ;
- Adopter un principe de précaution pour les générations futures dans la gestion de la ressource « sol », en préservant le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques ;
- Remplacer l'environnement et la gestion durable au cœur des pratiques : expertiser et gérer la ressource « sol » dans chaque projet de territoire afin de valoriser les fonctionnalités économiques, sociales et environnementales des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Prendre en compte dans la politique de développement de chaque territoire, l'accompagnement des activités agricoles afin d'entretenir et valoriser ces espaces.

Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire
· Anticiper les besoins et les usages du monde agricole et de régulation de leurs eaux, en impulsant une politique de constitution de petites retenues tout en assurant une gestion équilibrée des étiages et en luttant contre les pollutions diffuses (renforcer la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement).
Pérenniser une filière (agricole) pourvoyeuse d'emplois
· Réduire et rationaliser la consommation des espaces agricoles ; · Limiter les phénomènes de concurrence foncière, et particulièrement ceux liés à l'urbanisation (clarifier la vocation des espaces) ; · Assurer des conditions favorables au développement des entreprises de production agricole (lisibilité foncière, accompagnement des mutations du tissu économique), et ce quelle que soit leur taille ; · Favoriser le développement de la formation, la recherche-développement en lien avec les filières productives du territoire, pour valoriser la production locale et participer à l'autonomie alimentaire du territoire en préservant notamment les capacités agricoles en milieu urbain et périurbain et en encourageant le développement des circuits-courts.
Assurer la diversification des activités agricoles
· Promouvoir un modèle de développement qualitatif, laissant une place à l'agriculture au-delà des seuls grands espaces ruraux et prenant en compte les contraintes spécifiques des exploitants périurbains ; · Encourager l'adaptation des activités agricoles, notamment dans l'usage des bâtiments, pour pérenniser ce secteur en le rendant moins dépendant des fluctuations du marché et conforter les filières de production de qualité ; · Accroître la production répondant aux besoins de consommation locale, notamment maraîchère, et favorisant les circuits-courts ; · Tenir compte des spécificités, différences et complémentarités entre agriculture de plaine, de piémont et de montagne.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et *identification des mesures* envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Incidences négatives

Comme évoqué précédemment, au vu de l'attractivité dont bénéficie le Grand Albigeois, on peut s'attendre à une poursuite du développement urbain qui, bien qu'encadré par le SCoT, devrait entraîner une mutation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, estimée à hauteur de 53 hectares par an en moyenne maximale autorisée, portant majoritairement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Nouveaux sites d'habitat, économiques ou équipements en extension, éventuelles nouvelles infrastructures de déplacements sont susceptibles d'entraîner des impacts négatifs, souvent irréversibles : effets d'emprise, déstructuration des unités d'exploitation, perturbations voire dysfonctionnement des modalités d'exploitation (notamment des systèmes d'irrigation), susceptibles d'engager la viabilité des exploitations agricoles.

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A21, A24

Penser le développement économique comme outil d'aménagement
C4, C13

Évitement des incidences négatives

La protection des espaces agricoles est un des fondamentaux du SCoT du Grand Albigeois. Conscient des valeurs et des multiples rôles joués par ces espaces (économique, paysager, écologique, identitaire,...), le SCoT articule principalement son projet environnemental autour de cette composante agricole, majeure au sein des espaces ouverts du territoire. Les espaces agricoles jugés les plus pérennes sont protégés, toute urbanisation y étant interdite si ce n'est celle nécessaire à la viabilité des exploitations agricoles.

La vocation agricole de l'ensemble de ces espaces est maintenue et renforcée par la préservation de leur organisation et le développement encouragé de nouveaux outils tels que les zones d'activités économiques agricoles. Afin d'éviter toute dérive ultérieure dans la vocation des bâtiments (notamment s'ils ont une valeur patrimoniale) et des terres, les

documents d'urbanisme définissent des conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants.

Les activités de diversification sont soutenues, favorisant l'évolution et l'adaptation des exploitations agricoles, et, de fait, leur pérennité.

La concurrence éventuelle avec les dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération au sol est anticipée.

Les espaces agricoles constituent la matrice de la trame verte et bleue du territoire du Grand Albigeois. En milieu urbain, cette dernière représente une opportunité pour nouvelles formes d'espaces cultivés de proximité, sous forme assez classique de production maraîchère ou horticole, ou plus récente de jardins collectifs.

Aménager harmonieusement le territoire

A5, A10, A11, A12, A13, A15, A16

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B3, B19, B22, B24, B25, B28

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C3, C7, C8, C9, C11, C12, C15, C16, C17, C21

Réduction des incidences négatives

La mise en culture des espaces agricoles est globalement privilégiée. Pour ce faire, le SCoT affiche un objectif de réduction du prélèvement de terres agricoles, naturelles et forestières, fixé à un seuil moyen annuel de 53 ha, ainsi que plusieurs dispositions destinées à garantir au mieux la pérennité spatiale et fonctionnelle de ces espaces.

La limitation et les conditions posées au développement urbain doivent permettre de réduire quelque peu ses impacts, en limitant notamment les phénomènes de spéculation foncière.

L'objectif d'une ville donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'intensification de la ville sur elle-même répond au souci de circonscrire son développement et de réduire par conséquent ses impacts sur les espaces ouverts, agricoles notamment.

L'extension urbaine, quand elle est autorisée et quelle que soit sa vocation, répond à un principe de continuité avec le tissu urbain existant : les effets d'emprise sont plus limités, ainsi que les risques de morcellement. La réalisation systématique de diagnostics agricoles territoriaux doit permettre de prévenir et de réduire tout impact négatif sur les activités en place.

L'anticipation est de mise pour assurer une réelle optimisation de l'espace annexé à l'urbain, tant au niveau des surfaces que de la localisation des nouveaux projets.

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A4, A12, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A22, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B2, B4, B6, B7, B8, B9, B21, B23, B27, B29, B30, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C2, C4, C6, C17, C18, C20, C23, C24

Incidences positives, compensation des incidences négatives

La protection des espaces, bâtiments et activités agricoles, associée au projet de trame verte et bleue, offrent l'opportunité de porter un véritable projet agricole dynamique. Dans cet esprit, le SCoT offre la possibilité aux exploitations de se diversifier, d'explorer de nouvelles pistes d'activités (autres productions, transformation, distribution, loisirs, ...) participant à renouveler, tout en la pérennisant, l'agriculture locale. Ce projet est à construire collectivement, en étroite collaboration avec les représentants de la profession agricole, afin d'élaborer des propositions au plus proche des réalités économiques et sociales de l'agriculture locale.

Le principe de compensation envisagé par le SCoT, en rapport direct avec la vocation des espaces impacté, constitue dans ce cas un levier particulièrement intéressant.

Le lien et la proximité avec des démarches préexistantes, telles que celles initiées au niveau du PNR du haut-Languedoc, sont un atout.

Aménager harmonieusement le territoire

A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B2, B5, B10, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B29

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C9, C10, C14

2.2.2 Composantes naturelles et biodiversité

2.2.2.1 Patrimoine naturel et biodiversité, un fonctionnement écologique fragile

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, trois enjeux majeurs relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité en présence, ainsi qu'au fonctionnement écologique du territoire :

- La préservation d'un maillage écologique fonctionnel et de la complémentarité des espaces naturels à grande échelle,
- La préservation et la restauration de la biodiversité locale,
- La prise en compte de la « nature en ville » comme une composante de la trame verte et bleue.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

Plusieurs composantes du territoire du Grand Albigeois convergent pour constituer un patrimoine naturel local de qualité et dynamique. Des pressions, essentiellement d'origine anthropique, sont cependant susceptibles de fragiliser son fonctionnement écologique :

- Une altération du cadre de vie et un appauvrissement de la biodiversité par l'intensification des activités humaines : au niveau des centres urbains, mais également dans les plaines agricoles cultivées de façon plus intensive, peu propices à l'accueil de la biodiversité,
- Des dégradations constatées des milieux aquatiques, comme des ripisylves morcelées ou en mauvais état.

Objectifs du SCoT

Le maintien de l'intégrité des milieux « ressources » est un impératif. Cependant, pour perdurer, les réservoirs de biodiversité n'ont pas uniquement besoin que leur intégrité surfacique soit respectée. Il faut aussi qu'ils puissent être reliés entre eux, pour établir des liens fonctionnels, permettre la circulation d'individus, des synergies... Les espaces supports de biodiversité sont à même d'assurer plusieurs fonctions, au bénéfice de la population et de sa qualité de vie : aux

fonctions de biodiversité, peuvent s'adjoindre des fonctions de ressources, économiques, de gestion du cycle de l'eau, de préservation des risques naturels, de mise en valeur des paysages, du cadre de vie, d'accès à la nature, de loisirs, de fraîcheur, mais aussi d'éducation à l'environnement ou d'acceptation de la densité urbaine...

Afin de dépasser la simple logique de protection et rendre le maillage écologique efficient, l'enjeu central du projet passe avant tout par la reconnaissance des synergies entre les différents territoires.

Promouvoir une production de logements responsable et durable

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus et hors compensation – cf. 2.1) dans le cadre d'un parc immobilier projeté pour une population potentielle de 115 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- Réduire la consommation foncière dédiée à l'habitat à 46 ha par an d'ENAF (VRD compris), notamment en développant l'offre en habitat collectif ou groupé à hauteur du tiers des constructions, et en visant une taille moyenne des parcelles individuelles de 700 m² (hors VRD) sur l'ensemble du territoire (territorialisation déclinée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs) ;
- Adapter les réponses à apporter à chaque territoire pour un objectif commun : « produire une offre en logements désirable et un cadre de vie de qualité » tout en « gérant l'espace de façon économe ».

Limitier l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus) avec une exigence plus stricte sur les secteurs où les terres arables sont de bonne qualité (conserver les espaces les mieux adaptés à la production) ;
- Initier, quand cela est possible, des pratiques de compensation entre espaces artificialisés et espaces agricoles ou naturels (exemple : 1ha prélevé pour 1 ha rendu = consommation nulle) ;
- Assurer la continuité des espaces en limitant le mitage et l'étalement ;
- Adopter un principe de précaution pour les générations futures dans la gestion de la ressource « sol », en préservant le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques ;
- Remplacer l'environnement et la gestion durable au cœur des pratiques : expertiser et gérer la ressource « sol » dans chaque projet de territoire afin de valoriser les fonctionnalités économiques, sociales et environnementales des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité

- Protéger les réservoirs de biodiversité, identifiés à ce jour et au fur et à mesure de leur reconnaissance ;
- Mettre en œuvre un maillage écologique fonctionnel, privilégiant les

complémentarités entre les milieux, les zones de transition et de liaison, et donc en s'appuyant sur la nature « remarquable » et « ordinaire » ;
· Préserver et valoriser les continuités écologiques existantes, là où elles sont confirmées, à l'Est et au Sud du Grand Albigeois ;
· Préserver et reconstituer une Trame Verte et Bleue fonctionnelle, là où des interruptions ou des dysfonctionnements sont constatés ou supposés, tel qu'à l'Ouest du territoire ou autour des centres villes et centres-bourgs ;
· Promouvoir la multifonctionnalité du maillage écologique comme un axe fondamental du projet de territoire du Grand Albigeois ;
· Maintenir, protéger, favoriser la « nature en ville » afin de décliner la Trame Verte et Bleue au plus fin du territoire et au bénéfice du plus grand nombre ;
· Décliner, préciser le maillage écologique de façon cohérente et à différentes échelles, dans les différents documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et projets d'aménagement sur le territoire.
Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire
· Identifier, protéger et valoriser les paysages naturels et ruraux ;
· Révéler les paysages de l'eau, notamment l'identité « vallée du Tarn » ;
· Intégrer la nature en ville comme facteur de cohérence des paysages urbains.
Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens
· Faciliter la divagation naturelle des cours d'eau et la préservation des champs d'expansion des crues ;
· Valoriser les zones inondables, les zones d'expansion des crues et les zones humides, et leur intégration adaptée au projet de territoire.
Anticiper et lutter contre le changement climatique
· Améliorer les capacités de captage et de stockage du CO ₂ , par le maintien à minima des surfaces végétalisées ;
· Maintenir la biodiversité, y compris en milieu urbain et promouvoir sa multifonctionnalité.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et identification des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Incidences négatives

Bénéficiant d'une attractivité notable, le Grand Albigeois connaît un développement urbain qui, bien qu'encadré par le SCoT, est destiné à se poursuivre, entraînant inévitablement une mutation irréversible d'espaces agricoles, naturels et/ou forestiers, estimée à hauteur de 53 hectares par an en moyenne maximale autorisée.

Nouveaux sites d'habitat, économiques ou équipements en extension, éventuelles nouvelles infrastructures de déplacements sont susceptibles d'entraîner des impacts négatifs, souvent irréversibles : disparition

d'espaces naturels, dégradation, fragmentation, perturbation des processus et dynamiques écologiques dommageables pour la biodiversité du territoire, seront probablement constatés.

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A19, A20, A21, A24

Penser le développement économique comme outil d'aménagement C2, C4, C10

Évitement des incidences négatives

L'intégration des dynamiques écologiques au sein même du projet de territoire est un axe important du SCoT du Grand Albigeois.

Il affirme un principe une protection des espaces naturels (à préciser dans les exercices de PLU/PLUi), avec un regard particulier sur ceux présentant une qualité remarquable reconnue et/ou identitaire, de quelque nature que ce soit.

Si le SCoT affirme la protection de ces espaces de nature de valeur reconnue, il prend aussi position pour préserver au mieux les espaces de nature plus "ordinaire", y compris en milieu urbain.

Le SCoT affirme un principe de préservation des fonctionnalités et des continuités écologiques à maintenir pour une cohérence de fonctionnement : la qualité des milieux naturels terrestres et aquatiques en dépend, en termes écologiques et paysagers.

Le projet paysager et le projet de trame verte et bleue renforcent cette mise en lien des espaces naturels sur le territoire, quelle que soit l'échelle de regard.

La limitation de l'imperméabilisation prescrite dans le SCoT, l'anticipation des projets (localisation, vocation, y compris ceux relatifs à la production d'énergies renouvelables et de récupération), la mise en œuvre de démarches de projet qualitatives (à travers notamment la réalisation plus généralisée d'orientations d'aménagement et de programmation), l'amélioration de la qualité des effluents rejetés dans le milieu, de la gestion des eaux pluviales et des zones soumises à risques, le souci de préserver des zones calmes sont autant d'opportunités à saisir pour le maintien d'espaces végétalisés au sein du tissu urbain et le respect du principe de continuité écologique sur le territoire.

Aménager harmonieusement le territoire

A5, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B6, B7, B8, B18, B24, B25, B27, B28

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C8, C12, C15, C16

Réduction des incidences négatives

La limitation et les conditions posées au développement urbain devraient permettre de réduire quelque peu ses impacts.

L'objectif de réduction des prélèvements annuels de terres agricoles, naturelles et forestières au profit de l'urbain participe à réduire dans l'espace et le temps les risques de disparition d'espaces de nature remarquables et ordinaires, comme les risques d'interruption et de dégradation des espaces de fonctionnalités écologiques tels que les corridors écologiques.

Le SCoT donne la priorité au renouvellement et à l'intensification urbaine, à la lutte contre le mitage, à une limitation de la taille moyenne des parcelles en habitat individuel : il s'agit bien de circonscrire le développement de la ville et de limiter par conséquence ses impacts sur les espaces ouverts, naturels notamment.

L'extension autorisée doit répondre à un principe de continuité avec le tissu urbain existant, dans un souci d'optimisation des infrastructures publiques, et notamment de la desserte en transports en commun : les effets d'emprise globale sont plus limités, le morcellement des espaces naturels est réduit, et par conséquent la dégradation des espaces et les dysfonctionnements des dynamiques écologiques sont amoindris.

L'anticipation est de mise pour assurer une réelle optimisation de l'espace annexé à l'urbain ou dédié au développement des énergies renouvelables et de récupération, tant au niveau des surfaces que de la localisation des nouveaux projets.

Une attention est portée à la qualité des aménagements paysagers, environnementaux et urbains, à celle des rejets dans les milieux naturels, aux nuisances éventuelles, participant à la préservation de la qualité de la biodiversité.

L'exploitation des massifs forestiers est acceptée, à la condition que les modes de production assurent le renouvellement de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques de ces espaces.

La prise en compte et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers participent à protéger les espèces qui leur sont inféodées (oiseaux, chauve-souris, ...).

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A4, A12, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A22, A23, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B4, B8, B9, B19, B21, B22, B23, B26, B27, B28, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C3, C6, C11, C13, C14, C17, C21, C23, C24

Incidences positives, compensation des incidences négatives

Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques, le SCoT affirme la nécessité de préserver et de restaurer la trame verte et bleue du territoire, à travers les PLU/PLUi notamment, afin de maintenir sa fonctionnalité et réduire sa vulnérabilité. Les espaces de nature remarquable, comme la nature plus ordinaire, sont concernés.

Un principe de compensation des espaces identifiés comme des réservoirs ou des milieux constitutifs de la trame verte et bleue, qui pourraient être impactés par des projets, pourra être mis en œuvre, tant d'un point de vue surfacique que fonctionnel.

Les équipements en lien avec les activités agricoles sont autorisés, sous condition de maintenir le fonctionnement des haies bocagères.

Une attention particulière est portée aux zones humides, de par leur rôle dans la trame verte et bleue, mais aussi de par les autres bénéfices qu'elles apportent au territoire (biodiversité, ressource eau, production agricole, paysage, ...).

La nature en ville est spécifiquement ciblée, dans un souci de préservation, de renforcement et de mise en valeur, portant plusieurs fonctions (biodiversité, loisirs, fraîcheur, ...) au bénéfice des habitants et des usagers.

La qualité paysagère à préserver et à mettre en valeur, promue également par le SCoT, joue en faveur de la qualité écologique du territoire.

Aménager harmonieusement le territoire

A14, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B5, B8, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B20, B29, B30

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C18

2.2.2.2 Economie, protection et valorisation des ressources

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, un enjeu majeur relatif à l'économie, la protection et la valorisation des ressources naturelles, en dehors des ressources sol et biodiversité déjà développées plus haut :

- L'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

La croissance démographique, l'étalement urbain et le mitage encore constaté, induisant une augmentation de l'imperméabilisation des sols, soulèvent plusieurs questions :

- Un déficit en eau en période d'étiage, susceptible de s'aggraver dans un contexte de changement climatique,
- Une moindre disponibilité de la ressource, impactant la qualité des écosystèmes aquatiques et potentiellement la santé humaine,
- Une augmentation des coûts : dispositifs de protection des captages, équipements et dispositifs de traitement pour la production d'eau potable, restauration des milieux aquatiques plus sensibles aux risques de pollution du fait de la pression anthropique,
- Des améliorations certes, mais des efforts à poursuivre sur les rejets domestiques et la mise en conformité des dispositifs d'assainissement afin de répondre aux besoins des populations futures,
- Un risque de disparition des zones humides, notamment en milieu agricole cultivé de façon plus intensive, qui sont des réservoirs biologiques majeurs, possédant une capacité épuratoire naturelle importante et assurant un rôle dans la régulation du régime des eaux,
- Une augmentation de la quantité des matériaux prélevés localement et des matériaux importés,
- Des difficultés d'accès à la ressource en matériaux qui risquent d'aller en s'accroissant : nuisances de moins en moins tolérées par les populations locales, impact fort sur le milieu naturel.

Objectifs du SCoT

Au même titre que la ressource « sol », l'eau a longtemps été considérée comme une ressource abondante, voire inépuisable. La vulnérabilité croissante des cours d'eau face aux pollutions diverses, ainsi que les sécheresses successives dans un contexte de changement climatique qui en augmente les occurrences, imposent aujourd'hui de reconsidérer cette problématique en l'intégrant en amont des projets de territoire, au rang des conditions de faisabilité.

Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire

- Maîtriser et rationaliser la consommation en eau potable, ainsi que pour les besoins liés à l'irrigation tout en minimisant les impacts environnementaux ;
- Assurer la protection des ressources en eau en intégrant de façon homogène et le plus en amont possible la problématique du cycle global de l'eau, en accord avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Agout, notamment en anticipant sur les besoins liés à la croissance démographique ;
- Anticiper les besoins et les usages du monde agricole et de régulation de leurs eaux, en impulsant une politique de constitution de petites retenues tout en assurant une gestion équilibrée des étiages et en luttant contre les pollutions diffuses (renforcer la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement) ;
- Développer une gestion intégrée de l'eau en limitant le taux d'imperméabilisation dans les opérations d'envergure, en privilégiant un retour direct de l'eau pluviale au milieu et en promouvant la multiplicité des fonctions pour les bassins de rétention ;
- Assurer le maintien et l'entretien des berges, notamment en milieux urbains.

Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité

- Préserver et reconstituer une Trame Verte et Bleue fonctionnelle, là où des interruptions ou des dysfonctionnements sont constatés ou supposés, tel qu'à l'Ouest du territoire ou autour des centres villes et centres-bourgs ;
- Maintenir, protéger, favoriser la « nature en ville » afin de décliner la Trame Verte et Bleue au plus fin du territoire et au bénéfice du plus grand nombre.

Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire

- Révéler les paysages de l'eau, notamment l'identité « vallée du Tarn » ;
- Intégrer la nature en ville comme facteur de cohérence des paysages urbains.

Limitier la vulnérabilité des personnes et des biens

- Faciliter la divagation naturelle des cours d'eau et la préservation des champs d'expansion des crues ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et prévoir des dispositifs de réinjection des eaux de pluie ;
- Valoriser les zones inondables, les zones d'expansion des crues et les zones humides, et leur intégration adaptée au projet de territoire.

Anticiper et lutter contre le changement climatique

- Economiser l'eau, conditionner l'urbanisation au regard de l'état de la ressource et faciliter les programmes de régulation de la ressource ;
- Réduire les risques d'inondations, de mouvements de sols.

*Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et **identification des mesures** envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables*

Incidences négatives

Les perspectives démographiques et économiques affichées par le projet de SCoT sont susceptibles d'interroger les scénarios d'approvisionnement en eau du territoire.

Les nouveaux projets d'urbanisation et d'éventuelles infrastructures de transports participent à une augmentation de la surface globale imperméabilisée, qui a pour incidence une moindre recharge de la nappe d'eau souterraine et la génération de ruissellements qui peuvent être lourds de conséquences (érosion, débordements, diffusion de la pollution chroniques et/ou accidentelles, ...).

Les perspectives de développement urbain vont également continuer de générer une augmentation des besoins en matériaux, susceptibles de réinterroger l'approvisionnement du territoire en granulats, le développement de nouveaux matériaux et de nouvelles filières.

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A21, A24, A25

Penser le développement économique comme outil d'aménagement
C4

Évitement des incidences négatives

Le SCoT intègre dans son projet une protection de la ressource, en ciblant les cours d'eau et habitats associés, ainsi que les champs d'expansion des crues. Trois approches complémentaires sont privilégiées : paysagère, écologique et de gestion quantitative de la ressource, auxquelles on peut ajouter la question climatique.

Les orientations en faveur de la limitation de la consommation d'espace et de l'intensification et du renouvellement des tissus urbains déjà constitués, favorables au renforcement de la densité de population, peuvent permettre d'optimiser, voire de réduire la consommation d'eau moyenne par habitant et donc de favoriser les économies d'eau.

Le projet de développement du Grand Albigeois s'accompagne par ailleurs de nouveaux territoires d'extension du tissu urbain qui vont entraîner une imperméabilisation supplémentaire potentiellement conséquente des espaces concernés. Néanmoins, une limitation de l'emprise et de l'imperméabilisation des nouveaux projets, pris dans leur globalité, est affirmée, permettant d'organiser une meilleure gestion des eaux pluviales et leur retour optimisé au milieu naturel (réinfiltration), tout en réduisant les risques de pollutions chroniques et accidentelles des eaux pluviales par lessivage. Le SCoT s'engage également dans la préservation de la qualité de la ressource en eau à travers plusieurs actions de protection des cours d'eau, plans d'eau et habitats naturels associés, favorisant la préservation de la qualité de l'eau (superficielle, voire souterraine) et le maintien voire l'amélioration de leurs capacités épuratoires. De façon complémentaire, le SCoT s'attache à la protection effective des captages : la qualité des eaux brutes captées peut en effet poser question au regard des volumes traités et des coûts associés pour produire de l'eau potable.

Enfin, des conditions sont posées dès l'amont à tout développement urbain, afin d'éviter des problèmes de pollutions des eaux et des coûts de traitements induits élevés pour les collectivités et les individus.

Enfin, une attention sera portée à la régulation des débits des cours d'eau et aux besoins du territoire, en évaluant notamment l'opportunité de créer des retenues collinaires.

Aménager harmonieusement le territoire

A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B6, B7, B8, B26, B28, B29

Penser le développement économique comme outil d'aménagement
C8, C12

Réduction des incidences négatives

La protection des cours d'eau et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, déjà évoquées, participeront à la réduction de risques (inondation, glissement de terrain, pollutions) liés directement à la gestion des eaux. Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales seront étudiés spécifiquement afin de ne pas entraîner une dilution supplémentaire de polluants des sols dans les nappes d'eaux souterraines.

La promotion de démarches innovantes et qualitatives en termes de qualité architecturale et d'aménagement, à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation des PLU/PLUi, doit permettre une meilleure intégration du cycle de l'eau dès l'amont de tout projet. Elle est également l'occasion d'engager une réflexion sur l'utilisation et le développement d'éventuels nouveaux matériaux, susceptible de pallier à la raréfaction des ressources locales et de réinterroger l'approvisionnement en granulats extérieurs.

La réduction du volume de déplacements et des vitesses pratiquées peut permettre de réduire les émissions polluantes dans l'air et dans l'eau, susceptibles de se retrouver sur les chaussées et transportées via les eaux de ruissellement vers le milieu naturel.

Les politiques de gestion des risques d'inondation participent également à réduire l'impact de ces risques sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A4, A12, A15, A16, A17, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B4, B9, B18, B19, B23, B24, B25, B27, B30, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C6, C11, C13, C17, C21, C23, C24

Incidences positives, compensation des incidences négatives

Des leviers sont promus en faveur du maintien d'espaces ouverts, non imperméabilisés, y compris en milieu urbain, sur l'ensemble du Grand Albigeois. La préservation de la trame verte et bleue, le principe de compensation des espaces, affichés dans le SCoT, en constituent des exemples parmi d'autres.

Avec une approche paysagère réfléchie, la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement permettra en outre de réduire l'impact sur la qualité des eaux et donc sur leur coût de traitement pour la consommation.

On notera la reconnaissance du rôle de la ressource en eau superficielle dans l'amélioration du confort thermique en ville.

La valorisation de sites d'anciennes gravières est une opportunité pour envisager le développement de sites de production d'énergie photovoltaïque.

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B5, B6, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B19, B28, B29

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C11, C14, C18

2.2.3 Changement climatique, énergie et risques

2.2.3.1 La lutte contre le changement climatique : atténuation et adaptation

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, cinq enjeux majeurs relatifs à la lutte contre le changement climatique :

- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique,
- La réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre,
- La réhabilitation du parc ancien,
- Le maintien du commerce de proximité où il existe aujourd'hui,
- La promotion d'une logique de cohérence urbanisme – transport dans le développement des territoires.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

La consommation énergétique est encore loin d'être vraiment maîtrisée et plusieurs pressions ou menaces ne facilitent pas l'optimisation des potentiels identifiés et une adaptation pourtant incontournable au changement climatique :

- Une présence combinée de population, activités et équipements, une urbanisation plutôt étalée et peu dense, et une prépondérance de l'habitat individuel, qui expliquent une consommation d'énergie finale toujours croissante, où le transport et le résidentiel / tertiaire sont au cœur des enjeux,
- Un risque d'accroissement de la précarité énergétique,
- Un bilan des émissions de CO₂ qui s'aggrave, principalement lié aux transports en secteur rural et marqué par l'industrie sur l'agglomération albigeoise,
- Une nette différence entre les énergies consommées et les énergies produites localement.

Objectifs du SCoT

L'enjeu de réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis du changement climatique est multiple : économique, social, environnemental et sanitaire. S'inscrivant dans la dynamique et les objectifs nationaux retenus pour opérer une transition énergétique du territoire, le SCoT du Grand Albigeois s'engage dans la lutte contre le changement climatique. Avec l'objectif de maîtriser, voire de réduire les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), le SCoT dispose aujourd'hui de plusieurs leviers.

Promouvoir une production de logements responsable et durable

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus et hors compensation – cf. 2.1) dans le cadre d'un parc immobilier projeté pour une population potentielle de 115 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- Réduire la consommation foncière dédiée à l'habitat à 46 ha par an d'ENAF (VRD compris), notamment en développant l'offre en habitat collectif ou groupé à hauteur du tiers des constructions, et en visant une taille moyenne des parcelles individuelles de 700 m² (hors VRD) sur l'ensemble du territoire (territorialisation déclinée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs) ;
- Adapter les réponses à apporter à chaque territoire pour un objectif commun : « produire une offre en logements désirable et un cadre de vie de qualité » tout en « gérant l'espace de façon économe.

Développer l'offre de transports tout en réduisant les besoins en déplacements

- Prendre en compte le plus en amont possible les différents modes de déplacements alternatifs à l'automobile, ainsi que leur complémentarité ;
- Améliorer l'offre en transports collectifs particulièrement dans les zones les plus densément peuplées autour de l'armature urbaine du territoire ;
- Faciliter les reports modaux au sein des polarités territoriales.

Limitier l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus) avec une exigence plus stricte sur les secteurs où les terres arables sont de bonne qualité (conserver les espaces les mieux adaptés à la production) ;
- Assurer la continuité des espaces en limitant le mitage et l'étalement ;
- Adopter un principe de précaution pour les générations futures dans la gestion de la ressource « sol », en préservant le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques ;
- Remplacer l'environnement et la gestion durable au cœur des pratiques : expertiser et gérer la ressource « sol » dans chaque projet de territoire afin de

valoriser les fonctionnalités économiques, sociales et environnementales des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire
· Maîtriser et rationaliser la consommation en eau potable, ainsi que pour les besoins liés à l'irrigation tout en minimisant les impacts environnementaux ; · Assurer la protection des ressources en eau en intégrant de façon homogène et le plus en amont possible la problématique du cycle global de l'eau, en accord avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Agout, notamment en anticipant sur les besoins liés à la croissance démographique ; · Anticiper les besoins et les usages du monde agricole et de régulation de leurs eaux, en impulsant une politique de constitution de petites retenues tout en assurant une gestion équilibrée des étiages et en luttant contre les pollutions diffuses (renforcer la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement) ; · Développer une gestion intégrée de l'eau en limitant le taux d'imperméabilisation dans les opérations d'envergure, en privilégiant un retour direct de l'eau pluviale au milieu et en promouvant la multiplicité des fonctions pour les bassins de rétention.
Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité
· Préserver et reconstituer une Trame Verte et Bleue fonctionnelle, là où des interruptions ou des dysfonctionnements sont constatés ou supposés, tel qu'à l'Ouest du territoire ou autour des centres villes et centres-bourgs ; · Promouvoir la multifonctionnalité du maillage écologique comme un axe fondamental du projet de territoire du Grand Albigeois ; · Maintenir, protéger, favoriser la « nature en ville » afin de décliner la Trame Verte et Bleue au plus fin du territoire et au bénéfice du plus grand nombre.
Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire
· Identifier, protéger et valoriser les paysages naturels et ruraux ; · Révéler les paysages de l'eau, notamment l'identité « vallée du Tarn » ; · Intégrer la nature en ville comme facteur de cohérence des paysages urbains.
Anticiper et lutter contre le changement climatique
· Maîtriser les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre notamment dans les transports et les bâtiments ; · Améliorer les capacités de captage et de stockage du CO2, par le maintien à minima des surfaces végétalisées ; · Faciliter le développement des énergies renouvelables et de récupération ; · Economiser l'eau, conditionner l'urbanisation au regard de l'état de la ressource et faciliter les programmes de régulation de la ressource ; · Réduire les risques d'inondations, de mouvements de sols ; · Garantir un approvisionnement en énergie, en particulier par le développement des énergies renouvelables et de récupération, et la sécurisation des réseaux de transport énergétique ; · Améliorer le confort d'été et réduire les risques sanitaires, en adaptant la conception du bâti, et en s'appuyant sur une végétalisation accrue, l'optimisation de la ventilation naturelle, le maintien et l'aménagement d'espaces de fraîcheur,

le choix et l'adaptation des matériaux ;
· Maintenir la biodiversité, y compris en milieu urbain et promouvoir sa multifonctionnalité.
Pérenniser une filière (agricole) pourvoyeuse d'emplois
· Réduire et rationaliser la consommation des espaces agricoles ; · Limiter les phénomènes de concurrence foncière, et particulièrement ceux liés à l'urbanisation (clarifier la vocation des espaces).
Assurer la diversification des activités agricoles
· Accroître la production répondant aux besoins de consommation locale, notamment maraîchère, et favorisant les circuits-courts.
Structurer le territoire par une offre commerciale adaptée
· La volonté de mieux faire correspondre l'offre commerciale avec l'armature urbaine qui structure le territoire (logique de bassins de proximités et niveaux de polarité pour faciliter une offre de proximité limitant les déplacements) ; · Le maintien, voire le développement, d'un maillage commercial de proximité satisfaisant apte à contribuer au maintien des populations sur les secteurs plus en retrait.
Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants
· Accompagner la recomposition des grandes zones commerciales par une meilleure utilisation des fonciers disponibles et une recherche constante de fonctionnalité ; · Développer la qualité des zones existantes (environnementale, paysagère, architecturale...) plutôt que leur nombre.
Améliorer la qualité de l'aménagement des sites d'accueil économiques
· Favoriser l'attractivité des zones d'activités (numérique, accessibilité, services, qualité du paysage, urbanisme, etc...) ; · Favoriser la connexion des sites d'accueil au reste du territoire par le développement des transports collectifs et modes actifs mais aussi par leur bonne desserte numérique ; · Engager des réflexions contribuant à mieux intégrer les lieux d'emplois, et à favoriser une synergie de ceux-ci avec les lieux de vie et les zones d'habitat.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et **identification des mesures** envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Incidences négatives

Malgré les progrès technologiques à l'œuvre, les prévisions d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités font appréhender une augmentation des consommations énergétiques, associées à une augmentation des émissions des gaz à effet de serre, liées tant aux transports qu'aux modes de construction et de fonctionnement (chauffage / climatisation) des nouveaux bâtiments.

La réalisation éventuelle de nouvelles infrastructures de déplacements, destinées à compléter les maillages des bassins de vie et optimiser leur fonctionnement, vont permettre d'améliorer les conditions de trafic et limiter les phénomènes de congestion, sources importantes d'émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, une accessibilité facilitée risque d'entraîner une augmentation de trafic et de freiner le transfert modal.

On notera l'interdiction des projets de grand éolien à proximité de la ville centre, afin de préserver les paysages et la co-visibilité avec la Cité Episcopale.

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A19, A20, A21

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B20

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C2, C6, C12

Évitement des incidences négatives

A travers les notions de ville maîtrisée, d'urbanisme de proximité, le SCoT s'appuie sur les outils offerts par la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement, pour aller vers plus de sobriété énergétique.

Il prône ainsi la limitation de la consommation de nouveaux espaces par l'urbanisation, par une protection affirmée des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les principes de polarisation, d'intensification et de mixité fonctionnelle, pour réduire les distances de déplacements et éviter ainsi une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C8, C12, C15, C16, C17

Réduction des incidences négatives

L'accent est mis sur le renouvellement et l'intensification urbaine, qui s'appuient notamment sur la compacité et l'accessibilité des espaces urbains existants. La priorité à donner aux aménagements des espaces les mieux desservis par une offre alternative à l'automobile est affirmée. Les nouvelles pratiques de mobilité sont également promues (co-voiturage, PDE, ...). La requalification des secteurs, d'activités notamment, doivent intégrer ces problématiques.

Le principe de cohérence urbanisme – transports posé par le SCoT conditionne l'implantation d'une nouvelle urbanisation (habitat, site économique ou pôle commercial) à la présence d'une desserte en transports en commun performante. Un maillage complémentaire dédié aux modes actifs est également envisagé. Une réflexion « multimodale » portée à l'échelle du Grand Albigeois doit permettre d'optimiser l'efficacité de ces modes de transports et de les rendre réellement concurrentiels à la voiture particulière, en termes de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre associées.

Les mesures destinées à réduire les nuisances sonores associées au réseau de voirie participent également à diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites.

Le développement d'une accessibilité efficiente aux services numériques doit participer à réduire une part des déplacements et des émissions associées.

Le renforcement des potentialités touristiques de proximité au niveau des plans et cours d'eau et des espaces de loisirs de plein air participera à réduire les distances de déplacements des habitants et des usagers qui cherchent à améliorer le confort thermique.

Aménager harmonieusement le territoire

A4, A6, A12, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A22, A23, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B2, B4, B6, B8, B9, B16, B18, B27, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C1, C2, C3, C4, C13, C19, C20, C21, C22, C23, C24

Incidences positives, compensation des incidences négatives

Le SCoT vise la réhabilitation (dont la réhabilitation énergétique) du parc de bâtiments existants, ainsi que le développement de nouveaux quartiers et bâtiments plus "durables", en renouvellement (requalification, recomposition urbaine) comme en nouvelle opération, et intervient ainsi sur un poste prépondérant localement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'écoconstruction, l'isolation des bâtiments, la conception bioclimatique des constructions et des projets urbains, l'optimisation de l'éclairage public, promues par le SCoT, participent à répondre aux objectifs de performances énergétiques et environnementales des lois Grenelle et Transition énergétique pour la croissance verte.

Le SCoT encourage par ailleurs la mobilisation de tous les gisements locaux en énergies renouvelables et de récupération, en termes de production et d'utilisation pour les besoins du parc bâti existant et futur. De nombreux potentiels existent sur le territoire.

L'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération est promue, avec néanmoins des conditions posées quant à l'implantation des sites au sol, afin de limiter le phénomène de concurrence des terres vis-à-vis d'une vocation agricole, naturelle ou forestière.

Enfin, le SCoT intègre le rôle de « puits de carbone » et de « puits de fraîcheur » que jouent les espaces naturels, forestiers et agricoles, la trame verte et bleue dans sa globalité, œuvrant pour en renforcer la place au sein du territoire. Il peut s'appuyer pour cela sur un principe de compensation qui peut être activé pour restaurer la surface ou la fonctionnalité d'espaces non urbains.

La protection de la ressource en eau permet de donner à cette dernière toute sa capacité à participer au rafraîchissement des habitants et des usagers.

Le soutien à la diversification de l'activité agricole, la facilitation donnée à la transformation des matières premières locales sur le site de production, sont des voies pour éviter ou limiter certains déplacements (circuits courts de proximité).

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B5, B6, B8, B10, B11, B13, B14, B15, B19, B28, B29, B30

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C9, C10, C11, C14, C18

2.2.3.2 Gestion des nuisances et des risques majeurs

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, sur le territoire du Grand Albigeois, deux enjeux majeurs relatifs à la gestion des nuisances et des risques majeurs :

- La limitation de l'exposition des habitants aux nuisances sonores,
- La limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens au regard de la connaissance actuelle des risques.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

L'activité quotidienne des habitants est encore une source importante de pollutions, de nuisances et de risques :

- Le risque d'une aggravation des problèmes de pollution de l'air liés à la croissance démographique et à l'étalement urbain : un habitat individuel prédominant, des trajets plus nombreux et plus longs sur le territoire, un faible usage des modes alternatifs à la voiture individuelle,
- Une augmentation des déplacements, qui entraîne également un allongement du linéaire de voies classées bruyantes et donc une augmentation des zones soumises au bruit, rendant les nuisances sonores liées aux transports terrestres (routiers et ferrés) plus prégnantes pour la population,
- Des émissions sonores liées aux activités encore méconnues,
- La contribution à une augmentation de la formation d'ozone (gaz à effet de serre), qui fait partie des facteurs hautement pénalisants pour la qualité de l'air localement,
- Une augmentation des situations de conflits potentiels entre, d'une part, type de pollutions existantes, voire futures, et niveau de nocivité sur la santé des populations et l'environnement et, d'autre part, lieux de pression urbaine liée à la croissance démographique et à l'étalement urbain,
- La contribution de ces pollutions et nuisances à une aggravation de l'impact sur la santé, les écosystèmes et le patrimoine, avec en contrepartie une augmentation des coûts collectifs, liés aux dispositifs de protection, aux soins apportés et à la prévention sanitaire, ...

- Une organisation complexe de la collecte et du traitement des différents types de déchets (ménagers, industriels, agricoles, hospitaliers, etc.), pas toujours lisible,
- Un enjeu majeur autour des déchets du bâtiment et des travaux publics, en termes d'élimination et de valorisation, sur un territoire aussi dynamique en termes de construction et de déconstruction.
- L'inondation, principal risque naturel sur le territoire, est ponctuellement sur-aggravée par une imperméabilisation au plus près des cours d'eau,
- Un risque industriel qui reste concentré sur le cœur de l'agglomération, associé aux voies de communication,
- L'intégration de cette notion du risque dans la ville est indissociable d'une approche des coûts qui lui sont liés, en termes de dispositifs de protection, de prévention faite en matière de sécurité, d'assurances...

Objectifs du SCoT

L'importance des enjeux environnementaux relevés justifie que le SCoT s'inscrive dans une démarche prenant en considération la vulnérabilité du territoire. Il s'agit d'anticiper les crises à venir pour mieux les atténuer, tout en adaptant le territoire afin de mieux résister à leurs effets et récupérer rapidement un fonctionnement optimisé. L'état de santé, de sécurité et de bien-être de la population est un enjeu majeur, qui implique de replacer les habitants au centre du processus de conception et de décision, dans une perspective de réduction des inégalités.

Promouvoir une production de logements responsable et durable
· Adapter les réponses à apporter à chaque territoire pour un objectif commun : « produire une offre en logements désirable et un cadre de vie de qualité » tout en « gérant l'espace de façon économe.
Développer l'offre de transports tout en réduisant les besoins en déplacements
· Prendre en compte le plus en amont possible les différents modes de déplacements alternatifs à l'automobile, ainsi que leur complémentarité ; · Améliorer l'offre en transports collectifs particulièrement dans les zones les plus densément peuplées autour de l'armature urbaine du territoire ; · Faciliter les reports modaux au sein des polarités territoriales.
Protéger et valoriser la ressource en eau du territoire
· Assurer la protection des ressources en eau en intégrant de façon homogène et le plus en amont possible la problématique du cycle global de l'eau, en accord avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Agout, notamment en anticipant sur les besoins liés à la croissance démographique.

Limitier la vulnérabilité des personnes et des biens
· Réduire l'impact du trafic terrestre sur les habitations et les espaces publics en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air ; · Conditionner l'urbanisation au droit des secteurs les plus exposés aux nuisances sonores et aux dépassements de seuil de qualité de l'air ; · Préserver, voire créer, des zones apaisées, préservées de toute nouvelle source de nuisances sonores et polluantes ; · Eviter l'implantation de populations et d'activités dans les zones les plus fortement exposées ; · Faciliter la divagation naturelle des cours d'eau et la préservation de champs d'expansion des crues ; · Limiter l'imperméabilisation des sols et prévoir des dispositifs de réinjection des eaux de pluie ; · Valoriser les zones inondables, des zones d'expansion des crues et les zones humides, et leur intégration adaptée au projet de territoire ; · Prendre en compte les risques de mouvements de terrain différentiels dans l'aménagement et l'organisation de l'espace ; · Favoriser une gestion durable des forêts et de leurs abords, afin de limiter le risque d'incendie ; · Prendre en compte la sensibilité du milieu et la proximité des populations vis-à-vis des sites à risques technologiques ; · La prise en compte dans les projets d'urbanisme des équipements nécessaires pour une améliorer les filières de collecte, de tri et la valorisation des déchets ; · La réduction des déchets à la source et la gestion intégrée de la collecte sélective dans les opérations d'aménagement.
Anticiper et lutter contre le changement climatique
· Réduire les risques d'inondations, de mouvements de sols.
Structurer le territoire par une offre commerciale adaptée
· La volonté de mieux faire correspondre l'offre commerciale avec l'armature urbaine qui structure le territoire (logique de bassins de proximités et niveaux de polarité pour faciliter une offre de proximité limitant les déplacements) ; · Le maintien, voire le développement, d'un maillage commercial de proximité apte à contribuer au maintien des populations sur les secteurs en retrait.
Assurer le développement de l'offre majeure par la restructuration des pôles existants
· Accompagner la recomposition des grandes zones commerciales par une meilleure utilisation des fonciers disponibles et une recherche constante de fonctionnalité ; · Développer la qualité des zones existantes (environnementale, paysagère, architecturale...) plutôt que leur nombre.
Améliorer la qualité de l'aménagement des sites d'accueil économiques
· Favoriser la connexion des sites d'accueil au reste du territoire par le développement des transports collectifs et modes actifs mais aussi par leur bonne desserte numérique ; · Engager des réflexions contribuant à mieux intégrer les lieux d'emplois, et à favoriser une synergie de ceux-ci avec les lieux de vie et les zones d'habitat.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et *identification des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables*

Incidences négatives

Le développement urbain polarisé et densifié prôné par le SCoT est susceptible d'exposer une part plus grande de population au bruit "urbain", principalement porté aujourd'hui par les infrastructures de transports terrestres et aériens.

On peut également attendre une augmentation des émissions polluantes dans l'air, de par une hausse des déplacements tous confondus sur un réseau d'infrastructures conforté (même si on peut s'attendre à une limitation de leur impact en raison de la modernisation du parc roulant) et de par une augmentation des besoins en chauffage et climatisation des parcs résidentiels et tertiaires qui s'étoffent.

Il est à signaler que la politique de polarisation de l'accueil d'habitat notamment, mais aussi d'activités économiques, peut impliquer la réutilisation de parcelles potentiellement polluées par d'anciennes activités artisanales ou industrielles, que ce soit en extension ou au sein même du tissu urbain constitué. La prise en compte de cette pollution potentielle vis-à-vis de la santé des populations est essentielle.

Au regard des prévisions de croissance démographique et économique, il est attendu une augmentation notable du volume de déchets produits par les ménages comme par les activités économiques du territoire, y compris les chantiers de bâtiments et d'infrastructures et même en supposant que la production moyenne de déchets par habitant se stabilise.

Bien qu'envisagé en référence aux documents de prévention des risques actés, le développement urbain polarisé et densifié est susceptible d'exposer potentiellement une part plus grande de population aux risques recensés sur le territoire ou d'aggraver une situation de risque potentiel (exemple : augmentation de surface imperméabilisée à l'origine de phénomènes de débordements de cours d'eau non anticipés).

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A2, A3, A19, A20, A21

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C12, C13, C14, C24

Évitement des incidences négatives

A travers la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, leur maillage par la trame verte et bleue, le SCoT permet la préservation d'espaces "hors pollution de proximité", dotés de fonctions régulatrices par rapport à la température de l'air et à la dilution des pollutions atmosphériques, constituant à la fois des poumons verts offerts aux citoyens et des "puits de carbone" intéressants à proximité immédiate et au sein de la ville, source principale des émissions de gaz à effet de serre. L'organisation urbaine vise à optimiser et même réduire les déplacements et leurs distances : l'évolution des émissions polluantes qui leur sont liées tendra alors à ralentir. A travers une intermodalité favorisée, elle vise une meilleure utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

La trame verte et bleue participe par incidence au maintien, voire au développement, de zones plus "calmes" au bénéfice des populations.

La mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques en faveur des zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants doit permettre d'éviter de soumettre plus de population aux émissions sonores.

Le respect de conditions environnementales doit être garanti avant tout projet d'ouverture à une nouvelle urbanisation, à travers les orientations d'aménagement et de programmation notamment, y compris en matière de gestion des déchets produits, en phase de construction ou après achèvement.

Le SCoT s'inscrit dans les orientations de la législation nationale visant à réduire la vulnérabilité des territoires. Il affirme la nécessité de bien respecter les zones d'aléas et de limiter les zones d'enjeux afin de ne pas augmenter l'exposition des populations, de circonscrire les zones à risques et d'optimiser leur gestion et leur intégration dans le projet de territoire. La préservation des espaces naturels, aquatiques, forestiers et agricoles, jouant un rôle « tampon » vis-à-vis des risques, ainsi que leur valorisation à travers la trame verte et bleue doivent permettre d'éviter d'exposer une plus grande part de population, d'améliorer l'acceptabilité du risque considéré et de développer une « culture partagée ».

Aménager harmonieusement le territoire

A5, A10, A11, A12, A13, A15, A16

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B4, B7, B10, B11, B13, B16, B18, B24, B25, B26, B29

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C8, C15, C16, C17

Réduction des incidences négatives

Les politiques promues en matière de réhabilitation des logements et des zones et bâtiments d'activités doivent permettre de réaliser des gains considérables en matière de consommations d'énergie et de réduction des émissions de substances polluantes dans l'air extérieur et intérieur.

En matière de déplacements, les différentes dispositions privilégiant la réduction des distances de déplacements, l'usage des transports en commun et des modes de déplacements actifs, comme l'abaissement des vitesses pratiquées, favorisent une réduction des émissions de substances polluantes dans l'air et des nuisances sonores associées. Le déploiement des infrastructures numériques devrait également participer à réduire les besoins en déplacements et les émissions associées.

Une attention est portée aux activités insérées dans le tissu urbain, afin de limiter l'exposition à de nouvelles nuisances (bruit, vibrations).

Des objectifs de reconversion des sols dégradés sont proposés, au regard des usages possibles (production d'énergie renouvelable par exemple).

L'organisation d'une ville plus intense, favorable à une réduction des distances de collecte et de transport des déchets, doit s'accompagner de mesures permettant de résoudre les difficultés propres au tissu urbain (manque de place, diversité des déchets produits liée à la mixité fonctionnelle, ..), passant notamment par l'intégration d'espaces spécifiques à la gestion des déchets.

Le développement des infrastructures numériques est susceptible de participer à limiter les déplacements et les nuisances induites.

La réduction de la vulnérabilité du territoire passe également par une réduction de l'aléa : limitation de l'imperméabilisation, gestion alternative des eaux pluviales et de ruissellement, limitation des facteurs déclenchants ou aggravants les risques, quels qu'ils soient, limitation des phénomènes de cumul de risques sur les territoires (même si ces risques pris individuellement ne sont pas majeurs).

Les aménagements en zone de montagne veilleront à ne pas aggraver les risques d'érosion et de ruissellement des eaux pluviales.

Aménager harmonieusement le territoire

A4, A6, A12, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A22, A23, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B23, B27, B30, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C1, C6, C11, C13, C19, C20, C21, C22, C23

Incidences positives, compensation des incidences négatives

La création de nouveaux espaces verts "puits de carbone" et "poumon vert", comme la mise en œuvre de pratiques de gestion respectueuses de l'environnement, participent à améliorer directement la qualité de l'air à laquelle est exposée la population.

La traduction en projets de territoire effectifs de la trame verte et bleue est une opportunité pour appréhender autrement et positivement les secteurs soumis à risques et les intégrer dans le projet territorial global, dans une démarche collective rassemblant tous les acteurs concernés

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B5, B6, B8

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C18

2.3 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

2.3.1 Un regard spécifique sur le site Natura 2000 du Grand Albigeois

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont :

- Préserver la diversité biologique,
- Valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Deux directives européennes établissent la base réglementaire permettant de désigner les sites constitutifs de ce grand réseau écologique européen, dit « Natura 2000 » :

- La **directive « Oiseaux »**, directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (version codifiée, intégrant les mises à jour successives depuis la première version n° 79/409/CEE du 2 avril 1979), propose la conservation et la gestion à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées, qui nécessitent une attention particulière. Elle vise notamment à préserver, maintenir et restaurer les habitats des espèces devant faire l'objet de mesures de conservation. Les habitats d'espèces ainsi désignés sont appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**.
- La **directive « Habitats faune flore »**, directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection, car en danger de disparition, en régression ou constituant des milieux remarquables. Les habitats naturels et habitats d'espèces ainsi désignés sont appelés **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Les Projets, Plans, Programmes ou Manifestations (PPM), susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et ainsi de :

- S'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- Conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, comme la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), ont permis de renouveler la rédaction de l'article L.414-4 du Code de l'environnement et de préciser la liste des documents, programmes, activités ou manifestations devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, vient préciser quant à lui, les activités soumises à évaluation, ainsi que les modalités de réalisation de cette évaluation.

Les dispositions régissant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont désormais codifiées aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Cet article R.414-19 du Code de l'environnement stipule que doivent notamment faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^o du II de l'article L.414-4 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code (de l'environnement) et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ».

Il ressort de l'application de cet article que le SCoT du Grand Albigeois doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000, présent sur son territoire.

Au même titre que l'étude d'impact, l'évaluation des incidences est établie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Ce document doit comprendre :

- Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de le localiser,
- Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site,
- Les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet sous certaines conditions,
- Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Néanmoins, conformément au principe défini dans ce même article, la procédure d'évaluation doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ».

La procédure instituée au 2^{ème} alinéa du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement est précisée au II de l'article R.414-24 du même code. Les dispositions de l'article R.414-22 du Code de l'environnement précisent que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23 du même code.

Le site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » constitue une Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR7301631)², au titre de la « Directive Habitats ». Elle porte sur des espaces situés à l'extrémité Sud du territoire du Grand Albigeois, l'Agout marquant à la fois la limite communale de Montredon-Labessonnié et la limite du périmètre du SCoT.

Le périmètre de la ZSC regroupe les vallées des principales rivières affluents du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif Central).

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, et approuvé par arrêté préfectoral.

Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur le territoire, et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Localement, le DOCOB du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou – partie Agout-Gijou » a été valide en comité de pilotage le 30 juin 2015.

²ZSC n° FR7301631

2.3.2 L'entité « Agout » de la Zone Spéciale de Conservation

2.3.2.1 Les vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou

Le site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (ZSC n°FR7301631) regroupe sur 17180 ha :

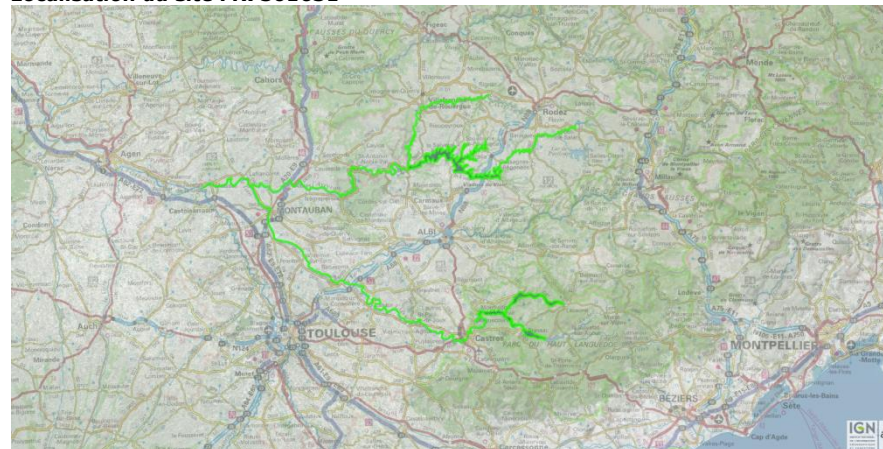
- Les trois vallées encaissées sur granite et schistes de la haute vallée de l'Agout, de la vallée du Gijou (département du Tarn), et de la vallée du Viaur (Tarn et Aveyron) ;
- Le cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agout et du Tarn à l'aval de sa confluence avec l'Agout (Tarn, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne) ;
- Le cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron (Tarn-et-Garonne, Tarn et Aveyron) ;
- Le cours linéaire (lit mineur) du Viaur (Aveyron).

Le site est localisé sur deux domaines biogéographiques: 63% sur le domaine atlantique et 37% sur le domaine continental.

Il présente une très grande diversité d'habitats et d'espèces et s'inscrit au sein d'un vaste réseau de cours d'eau et de gorges. Il présente notamment un intérêt pour la Loutre d'Europe, la Moule perlière d'eau douce et les poissons migrateurs (Agout, Gijou). Des frayères de Saumon d'Atlantique peuvent également être rencontrées sur ce site, qui fait d'ailleurs l'objet de dispositifs de restauration (Tarn, Aveyron surtout). Le secteur correspond également à la station la plus orientale du chêne Tauzin. De très vieux vergers traditionnels de châtaigniers peuvent également être rencontrés (Viaur).

Deux paramètres sont aujourd'hui identifiés et surveillés comme facteurs de vulnérabilité : le remplacement des habitats forestiers d'origine par des résineux exotiques et la qualité de l'eau.

Localisation du site FR7301631



Sur l'ensemble du site Natura 200, l'espace s'organise globalement comme suit³ :

Forêts caducifoliées	39 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: peupliers ou d'arbres exotiques)	17 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	14 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	14 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
Prairies améliorées	4 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	3 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %

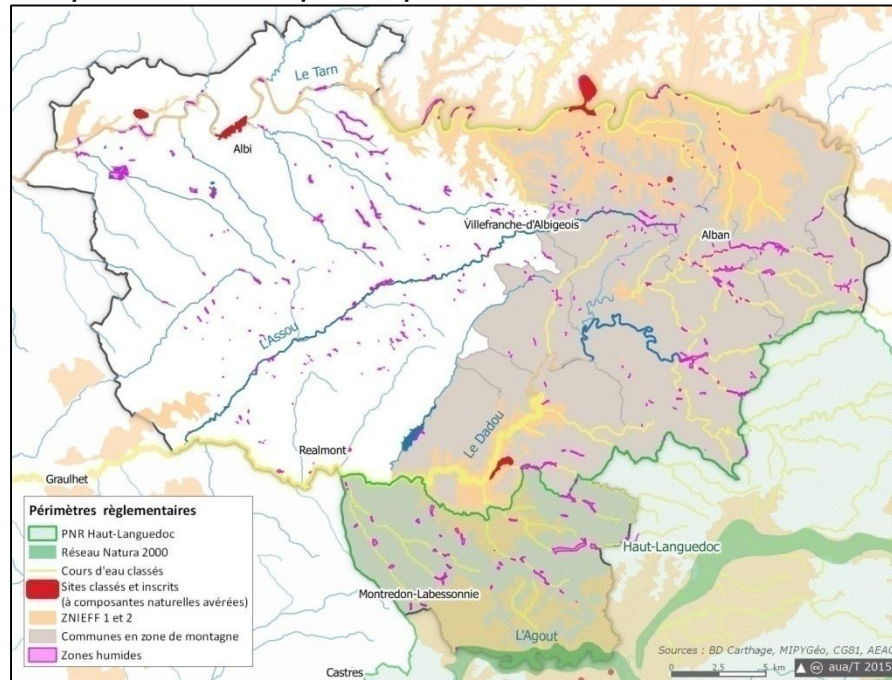
³FR7301631- Formulaire standard de données -

<https://inpn.mnhn.fr/docs/naturA2100/fsdpdf/FR7301631.pdf>

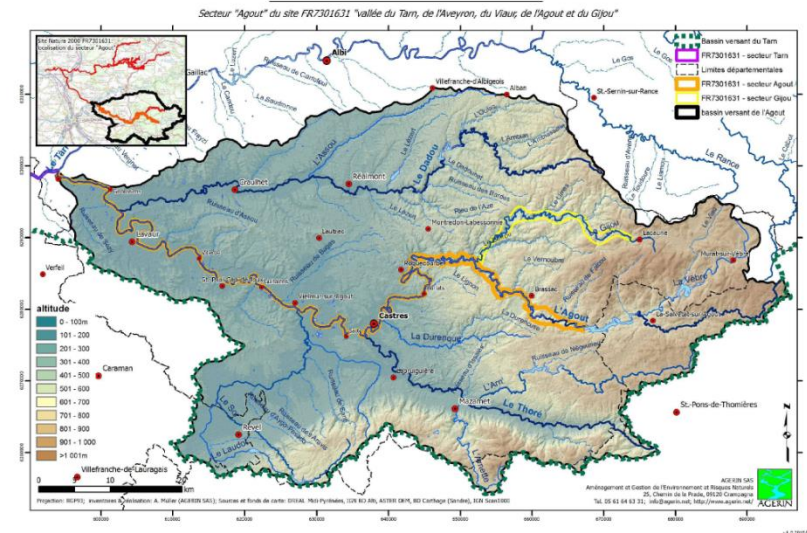
2.3.2.2 L'entité « Agout » sur le Grand Albigeois⁴

Sur le territoire du SCoT du Grand Albigeois, le périmètre de la ZSC concerne uniquement la vallée de l'Agout, et plus particulièrement son lit mineur, ses berges, sa ripisylve et les boisements et affleurements rocheux. Seule la commune de Montredon-Labessonnié est concernée par ce périmètre, sur une superficie de près de 460 ha, soit environ 0,5 % de la superficie totale du SCoT.

Les espaces naturels remarquables répertoriés sur le territoire

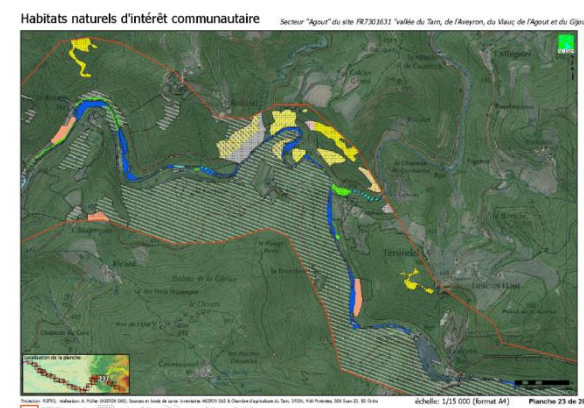
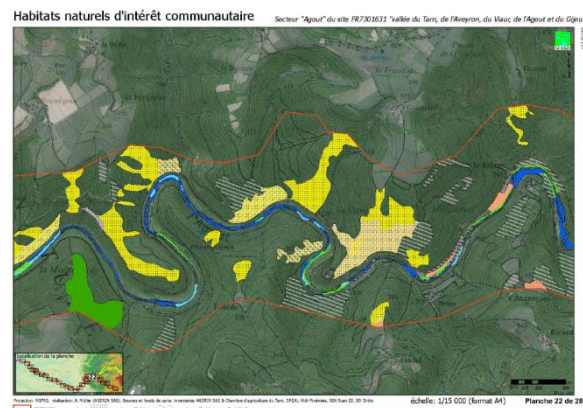
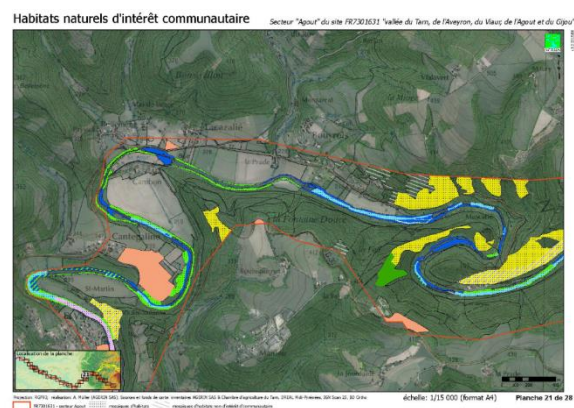


Réseau hydrographique du bassin versant de l'Agout
Hydrographie (bassin versant Agout)



⁴Document d'Objectifs du site Natura 2000 « vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

Habitats naturels d'intérêt communautaire, le long du cours de l'Agout, au droit de la commune de Montredon-Labessonnié



Légende

● villes	7220: sources pétrifiantes
--- découpage des planches de l'Atlas	8230: végétation pionnière des rochers siliceux
FR7301631 - secteur Tarn	9120: hêtraies acidophiles atlantiques
FR7301631 - secteur Agout	91E0: forêts alluviales
FR7301631 - secteur Gijou	9230: chenaies à Quercus pyrenaica
mosaïques d'habitats	3270 + 6430
mosaïques d'habitats non d'intérêt d'communautaire	4030 + 6210
Habitats d'intérêt communautaire	4030 + 6210 + 8230
3150: végétation des eaux à courant lent ou stagnantes	4030 + 8230
3280: végétation des eaux à courant rapide	4030 + 8220 + 8230
3270: végétation des vases et sables exondées	6210 + 8230
4030: landes sèches	6230 + 8230
6230: formations herbeuses à Nardus	91E0 + 3260
6410: prairies à Molinies	91E0 + 6430
6430: mégaphorbiaies et franges des bords boisées	
6510: prairies de fauche	
	pas d'habitat d'intérêt communautaire



Loutre d'Europe, Moule perlière d'eau douce, Gomphe de Graslin ©Rural Concept, Barbastelle d'Europe ©LPO Aveyron

Habitat	Code Corine Biotope	Code Cahiers d'Habitat	Localisation	Typicité	Etat de conservation	Dynamique d'évolution	Causes d'évolution
Végétation flottant sur rivières à cours lent	22.4 x 22.1	3150	Habitat dominant les bordures peu profondes des zones lenticques du cours d'eau, notamment dans la partie aval de l'Agout et dans les remous liés aux seuils en rivière	Moyenne	Globalement moyennement dégradé	Non apparente à stable	Peu fréquent sur le site, principalement présent dans les bois flottés et parmi les feuilles flottantes de macrophytes enracinées, engorgement
Végétation des rivières mésotrophes ou eutrophes	24.4 x 24.1	3260	Stations disséminées	Moyenne	Globalement bon état, mais souvent monospécifique	Non apparente, vraisemblablement stable	Appauvrissement par eutrophisation, engorgement, introduction et prolifération d'espèces
Landes sèches européennes à éricacées et landes aquitaniennes à Cistes à feuilles de sauge	31.2	4030	Zones escarpées tout au long de la vallée	Bonne à moyenne	Bon à moyen – Mauvais pour les landes secondaires	Dynamique quasi stable – dynamique progressive des landes secondaires	Abandon de la valorisation pastorale des landes secondaires
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur rochers calcareo-siliceux	34.341	6210	Sur sol squelettique	Moyenne	Bon à moyen	Dynamique progressive lente	Dynamique naturelle
Mégaphorbiaies et franges des bords boisés	37.1, 37.71, 37.72	6430	Berges alluviales, lisières humides, franges des bords boisés ombragés	Bonne	Bon	Stable	
Prairies maigres de fauche de basse altitude	38.22	6510	Répartition éparse	Bonne	Bon à moyen	Dynamique progressive rapide si abandon de leur entretien	Abandon de l'activité d'élevage
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	62.26	8220	Milieux escarpés tout au long de la vallée de l'Agout (essentiellement sur schistes)	Bonne	Bon	Stable à l'échelle humaine	/
Pelouses médio-européennes sur débris rocheux siliceux	34.112	8230	Milieux rocheux tout au long de la vallée de l'Agout	Bonne	Bon	Stable à l'échelle humaine	/
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	44.3	91 E0	Sols périodiquement inondés pendant les crues annuelles, cependant bien drainés et aérés durant les basses eaux	Bonne	Bon	Stable	/
Chênaies galicio-portugaises à Chênes tauzin	41.6	9230	3 stations principales sur les versants au NE de Lacrouzette – Exposition préférentielle à l'Est	Moyenne	Moyen	Chênaies stationnelles avec une dynamique progressive très lente	Châtaignier favorisé ?

Parmi ces habitats naturels présents sur le site, seul **l'habitat 91 E0** « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » est classé comme d'intérêt communautaire prioritaire.

Aucune espèce végétale soumise à la Directive Habitats n'a été constatée lors des inventaires. Trois espèces rencontrées lors des prospections bénéficient cependant d'un statut de protection régional ou départemental :

- Phalangère à feuilles planes : *Simethis mattiazii* (protégée dans le département du Tarn),
- Marguerite ou Leucanthème vert-glaucue : *Leucanthemum subglaucum* De Laramb (protégée en Midi-Pyrénées),
- Sérapias en cœur : *Serapias cordigera* L. (protégée en Midi-Pyrénées).

Plusieurs espèces végétales inféodées aux milieux aquatiques et amphibiens ont été rencontrées assez fréquemment en bord de l'Agout. Evaluées au regard de la liste rouge européenne de l'UICN des espèces menacées, elles sont classées « LC » (préoccupation mineure).

Les prospections ont par ailleurs permis d'identifier seize espèces de faune d'intérêt communautaire.

Espèces piscicoles sédentaires
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)
Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)
Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)
Mammifères
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)
Chiroptères
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
Insectes
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)
Ecaïlle chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)
Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslini</i>)
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)
Mollusque
Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)

Les enjeux identifiés par le document d'objectifs sur la partie Agout – Gijou se rassemblent principalement autour des points suivants :

- **La présence d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial**, notamment la Moule perlière, les odonates d'intérêt communautaire et les différentes espèces de Chiroptères sur la zone ;
- **L'existence d'habitats naturels d'intérêt communautaire**, tels que les habitats liés à la présence d'eau ou en situation fraîche (saulaies, aulnaies, mégaphorbiaies), et les habitats de versants nécessitant des conditions plus sèches (landes, pelouses) ;
- **Une relative méconnaissance** de certaines dynamiques d'espèces sur le site ;
- **La présence d'espèces exogènes**, susceptibles de nuire à des espèces locales plus spécialisées (Ecrevisse américaine vs Ecrevisse à pattes blanches).

Les principaux enjeux pour la faune sont à lier à l'interaction entre les activités humaines et les habitats des espèces patrimoniales. L'intensité des activités, les modifications de milieux induites par celles-ci (pollutions notamment) peuvent avoir des conséquences plus ou moins remédiables pour l'écologie des espèces.

Certaines dynamiques de population sont encore méconnues pour certaines espèces (odonates par exemple) et nécessitent des recherches complémentaires pour identifier et comprendre les facteurs limitants ou favorisant pour chacune des populations.

Les modifications de paysages, notamment au niveau des berges, des ripisylves et bien sûr des cours d'eau, comme les évolutions de pratiques (agricoles, d'entretien) jouent un rôle primordial dans la dynamique des habitats puis des espèces qui y sont liées.

Plus qu'une réglementation stricte, l'enjeu principal sur le site Natura 2000 est la diffusion de l'information et la sensibilisation, afin que tout un chacun connaisse et prenne conscience de ses éventuels impacts sur les milieux naturels.

2.3.3 Evaluation des incidences du SCoT du Grand Albigeois

Enjeux retenus, issus du diagnostic de territoire

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre du diagnostic de territoire a permis de cerner, au niveau du cours de l'Agout, sur sa section concernée par le SCoT du Grand Albigeois, cinq enjeux majeurs relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité en présence :

- L'amélioration de la connaissance de la biodiversité locale et de son fonctionnement écologique,
- La préservation, voire la restauration, de cette biodiversité locale,
- La préservation d'un maillage écologique fonctionnel et de la complémentarité des espaces naturels à grande échelle,
- Le respect de la sensibilité écologique du cours de l'Agout, ainsi que des habitats et des espèces associés.

Perspectives d'évolutions, en l'absence de SCoT

La vallée de l'Agout constitue un patrimoine naturel de qualité et dynamique. Des pressions, essentiellement d'origine anthropique, sont cependant susceptibles de fragiliser son fonctionnement écologique :

- Une altération du cadre de vie et un appauvrissement de la biodiversité par l'intensification des activités humaines, à proximité immédiate du cours d'eau ou même plus en amont,
- Des dégradations constatées des milieux aquatiques, comme des ripisylves morcelées ou en mauvais état.

Objectifs du SCoT

Le maintien de l'intégrité des milieux « ressources » est un impératif. Cependant, pour perdurer, les réservoirs de biodiversité n'ont pas uniquement besoin que leur intégrité surfacique soit respectée. Il faut aussi qu'ils puissent être reliés entre eux, pour établir des liens fonctionnels, permettre la circulation d'individus, des synergies... Cœur de biodiversité reconnu, l'Agout représente également un axe essentiel pour les déplacements des espèces.

Promouvoir une production de logements responsable et durable

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus

- et hors compensation – cf. 2.1) dans le cadre d'un parc immobilier projeté pour une population potentielle de 115 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- Adapter les réponses à apporter à chaque territoire pour un objectif commun : « produire une offre en logements désirable et un cadre de vie de qualité » tout en « gérant l'espace de façon économe.

Limitier l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Réduire les prélèvements effectués par l'urbanisation sur les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en limitant ceux-ci à 53 ha par an (tous usages confondus) avec une exigence plus stricte sur les secteurs où les terres arables sont de bonne qualité (conserver les espaces les mieux adaptés à la production) ;
- Initier, quand cela est possible, des pratiques de compensation entre espaces artificialisés et espaces agricoles ou naturels (exemple : 1ha prélevé pour 1 ha rendu = consommation nulle) ;
- Assurer la continuité des espaces en limitant le mitage et l'étalement ;
- Adopter un principe de précaution pour les générations futures dans la gestion de la ressource « sol », en préservant le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques ;
- Remplacer l'environnement et la gestion durable au cœur des pratiques : expertiser et gérer la ressource « sol » dans chaque projet de territoire afin de valoriser les fonctionnalités économiques, sociales et environnementales des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Révéler la qualité du patrimoine naturel et préserver la biodiversité

- Protéger les réservoirs de biodiversité, identifiés à ce jour et au fur et à mesure de leur reconnaissance ;
- Mettre en œuvre un maillage écologique fonctionnel, privilégiant les complémentarités entre les milieux, les zones de transition et de liaison, et donc en s'appuyant sur la nature « remarquable » et « ordinaire » ;
- Préserver et valoriser les continuités écologiques existantes, là où elles sont confirmées, à l'Est et au Sud du Grand Albigeois ;
- Préserver et reconstituer une Trame Verte et Bleue fonctionnelle, là où des interruptions ou des dysfonctionnements sont constatés ou supposés, tel qu'à l'Ouest du territoire ou autour des centres villes et centres-bourgs ;
- Promouvoir la multifonctionnalité du maillage écologique comme un axe fondamental du projet de territoire du Grand Albigeois ;
- Maintenir, protéger, favoriser la « nature en ville » afin de décliner la Trame Verte et Bleue au plus fin du territoire et au bénéfice du plus grand nombre ;
- Décliner, préciser le maillage écologique de façon cohérente et à différentes échelles, dans les différents documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et projets d'aménagement sur le territoire.

Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires, facteurs d'identité du territoire

- Identifier, protéger et valoriser les paysages naturels et ruraux ;
- Révéler les paysages de l'eau, notamment l'identité « vallée du Tarn ».

Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens

- Faciliter la divagation naturelle des cours d'eau et la préservation des champs d'expansion des crues ;
- Valoriser les zones inondables, les zones d'expansion des crues et les zones humides, et leur intégration adaptée au projet de territoire.

Anticiper et lutter contre le changement climatique

- Améliorer les capacités de captage et de stockage du CO₂, par le maintien à minima des surfaces végétalisées.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et identification des mesures envisagées pour en éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Incidences négatives

Malgré la reconnaissance du caractère intangible du site Natura 2000 de la vallée de l'Agout dans le SCoT, l'accroissement de population sur le territoire du Grand Albigeois est susceptible d'aggraver les pressions sur certains milieux naturels.

Les territoires de développement futur ne devraient pas toucher le périmètre Natura 2000, et donc ne pas entraîner d'effet direct d'emprise, une vigilance est néanmoins à maintenir au regard de plusieurs incidences éventuelles :

- Des perturbations potentielles sur le fonctionnement écologique général des espaces naturels, touchés par les projets envisagés, qui seraient en lien avec le site Natura 2000, du fait des espèces recensées : fragmentation de la trame des milieux naturels utilisés, dérangement du fait d'une fréquentation accrue, génération d'obstacles nouveaux sur les continuités écologiques empruntées, ...
- Une banalisation des espaces, une simplification des écosystèmes,
- Des modifications de milieux, liées principalement à l'imperméabilisation des sols, susceptibles d'avoir des effets directs : modification du ruissellement et de la charge polluante des eaux pluviales (chronique ou accidentelle), et donc modifications de la qualité des rejets au milieu naturel.

La prise en compte de la sensibilité des milieux naturels reconnue par le classement en Natura 2000 devra permettre d'intégrer les mesures de précaution nécessaires dès l'amont des projets.

Aménager harmonieusement le territoire

A1, A3, A19, A20, A21, A24

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C2, C4, C10

Évitement des incidences négatives

La Directive Habitats a pour principal objectif de protéger ou restaurer un réseau d'espaces naturels en Europe.

Le SCoT fait le choix de ne pas remettre en cause les intérêts écologiques de ce site et les liens l'unissant aux autres espaces naturels remarquables. Il affirme ainsi une protection de ces espaces naturels reconnus Natura 2000.

Au-delà de sa protection, la zone Natura 2000 bénéficie également de différentes mesures, précédemment décrites, qui préservent, voire restaurent, les espaces de nature plus « ordinaire » et leur fonctionnement :

- Le maintien et la restauration des continuités hydrauliques et écologiques, pour une cohérence de fonctionnement,
- Les mesures en faveur de la nature en ville,
- La construction de la trame verte et bleue, multifonctionnelle.

Ces différentes mesures, en préservant les espaces naturels et en favorisant les mouvements de populations animales et végétales entre ces espaces, participent à enrichir la biodiversité présente sur l'ensemble du territoire, et notamment sur les secteurs les plus remarquables, tel que la zone Natura 2000 de la vallée de l'Agout.

Aménager harmonieusement le territoire

A5, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B6, B7, B8, B18, B24, B25, B27, B28

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C8, C12, C15, C16

Réduction des incidences négatives

La limitation et les conditions posées au développement urbain devraient permettre de réduire quelque peu ses impacts.

L'objectif de réduction des prélèvements annuels de terres agricoles, naturelles et forestières au profit de l'urbain participe à réduire encore dans l'espace et le temps les risques de disparition d'espaces de nature remarquables, tels que le site Natura 2000, comme les risques d'interruption et de dégradation des espaces de fonctionnalités écologiques tels que les corridors écologiques.

Le SCoT donne la priorité au renouvellement urbain, à l'intensification urbaine : son objectif est bien de limiter ses impacts sur les espaces ouverts, naturels notamment.

L'extension autorisée doit répondre à un principe de continuité avec le tissu urbain existant et d'optimisation de la densité au regard de la desserte en transports en commun, et plus largement d'une cohérence urbanisme – transports : la dégradation des espaces et les dysfonctionnements des dynamiques écologiques sont amoindris.

Aménager harmonieusement le territoire

A2, A4, A12, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A22, A23, A24, A25, A26, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B4, B8, B9, B19, B21, B22, B23, B26, B27, B28, B31, B32

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C3, C6, C11, C13, C14, C17, C21, C23, C24

Il est rappelé que pour tout nouveau projet de franchissement du cours de l'Agout, de réaménagement d'ouvrage existant, ou tout projet d'aménagement à proximité immédiate du cours d'eau, la constitution d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 et de la Loi sur l'Eau est obligatoire. Cette phase d'étude préalable pourra également requérir l'avis du conseil de gestion des biotopes.

Sur les territoires de développement futur, plus ou moins proches bien que ne touchant pas les périmètres de la zone Natura 2000, les études d'impact nécessaires seront réalisées, conformément à la loi en vigueur, et intégreront aux projets les préconisations apportées.

Il faut bien noter que l'évaluation environnementale du SCoT ne se substitue en aucun cas aux études d'impact et évaluations des incidences au titre de Natura 2000 réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Elle permet néanmoins de porter un signal de vigilance.

Afin de limiter autant que faire se peut les impacts négatifs des projets envisagés dans le SCoT, plusieurs mesures sont envisageables :

- Orienter le choix du périmètre de projet urbain ou du tracé afin de limiter au maximum les impacts négatifs potentiels (emprise, coupure) sur les espaces naturels et le réseau écologique fonctionnel maillant le territoire, et donc privilégier les projets de moindre impact,
- S'appuyer sur les projets de transports collectifs et les projets de liaisons douces maillant les projets urbains pour développer et

améliorer le réseau de continuités vertes, notamment au sein du tissu urbain dense.

- Proposer, suivant un principe de compensation, la protection de nouveaux espaces non urbains, choisis au regard de leur richesse écologique avérée ou potentielle, permettant de restaurer / reconstituer les fonctionnalités écologiques impactées (milieux, continuités écologiques) ; la surface de cette nouvelle protection est à adapter au cas par cas pour atteindre l'objectif de restauration des fonctionnalités écologiques. Suivant ce principe, l'aménagement de passages à faune pourra être étudié.

Dans le cas éventuel d'une recherche infructueuse d'alternative de projet moins impactante, le maître d'ouvrage devra engager la réalisation d'un dossier d'incidences, au titre de l'article 6 de la Directive Habitats, dossier qui précisera les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux mesures proposées. Ce dossier permettra de préciser les incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires, du projet et de définir les mesures à envisager pour éviter certains impacts, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets.

Les différentes mesures à envisager pourront concerner :

- Des actions de minimisation des impacts : réduction des emprises, maintien des conditions hydriques, réduction des flux entrants et sortants,...
- Des actions de compensation de milieux, à la hauteur de la dégradation ou de la perturbation prévue : reconstitution de zones humides, en lien avec le site concerné, reconstitution de continuités écologiques fonctionnelles sur la zone Natura 2000 propre mais aussi entre la zone Natura 2000 et les espaces naturels situés à proximité...
- Des actions de gestion des milieux : restauration de berges, restauration des fonctions hydrauliques, entretien des espaces alluviaux humides, ...

Ces différentes mesures préciseront les acquisitions foncières éventuellement nécessaires, les modalités de gestion prévues, ainsi que les dispositifs de suivi définis.

Ces mesures seront à mettre en œuvre sous la surveillance d'un ingénieur écologue. Les travaux devront avoir lieu en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage, afin de limiter le dérangement des espèces en place. Les aménagements paysagers devront permettre de guider les espèces pour traverser les secteurs modifiés par le projet urbain ou la voirie de façon à limiter les risques de collisions. Ces mesures devront être

opérationnelles avant le début des travaux, et être prises en charge par le maître d'ouvrage après validation de l'autorité compétente.

Par ailleurs, dans le souci de bien encadrer la fréquentation des sites, les projets éventuels d'accès aux cours d'eau seront spécifiquement examinés, et conçus et réalisés au regard des enjeux de biodiversité avérés, et notamment de la sensibilité au dérangement de milieux et d'espèces d'intérêt communautaire. Ainsi, l'accès pourra être autorisé de façon large ou restreinte, ou non autorisé éventuellement de façon ponctuelle.

Cas particulier des phases de chantier

Les phases de chantier sont également importantes à considérer, sources d'incidences temporaires susceptibles d'affecter directement ou indirectement la zone Natura 2000, quand elle est touchée ou située à proximité.

Ces incidences temporaires concernent principalement :

- Le milieu physique, avec les eaux de ruissellement des terrassements et les risques de pollution dus aux engins de chantier et déversements accidentels,
- La dégradation de la qualité de l'eau superficielle et souterraine dépend directement de l'érosion et du ruissellement incontrôlés, qui déposent non seulement des sédiments, mais également des métaux ou d'autres matières contaminantes directement dans la nappe phréatique ou dans les cours d'eau environnant. Les risques de pollution durant la phase de travaux peuvent être dus :
 - à l'entraînement, par les pluies, de matières en suspension (fines) issues de zones fraîchement terrassées,
 - à la circulation des engins de chantier (échappement d'hydrocarbures),
 - aux produits stockés sur les eaux de surface et eaux souterraines.
- Les perturbations des conditions de circulation et/ou l'augmentation de la circulation sur les voiries locales, sources de dérangement supplémentaire de la faune et de fragmentation provisoire du fonctionnement écologique, et la dégradation possible des chaussées, source potentielle de charges polluantes supplémentaires dans les eaux de ruissellement (matières en suspension notamment, mais aussi hydrocarbures) ;
- Les nuisances riveraines diverses liées à la circulation et au bruit des engins de chantier : nuisances sonores (bruit des engins de chantier

et vibrations), nuisances dans la qualité de l'air (poussières, pollutions induites), nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux ;

- Le milieu naturel, du fait des risques d'atteintes à la végétation, soit par destruction à cause des engins, soit directement ou indirectement par des effets sur les racines ou par un terrassement des sols provoquant une asphyxie, ou du fait des incidences évoquées plus haut sur le fonctionnement écologique local. Les nuisances sonores induites par le chantier toucheront pour quelques temps la faune et les communautés d'oiseaux nichant potentiellement aux abords des sites. Ces impacts concernent également la création de déchets liés aux travaux de terrassement et de génie civil. Les rejets potentiels sont susceptibles d'impacter temporairement la qualité des milieux naturels concernés :
 - Les déblais de terrassement liés à la mise en œuvre du chantier ;
 - Les déchets solides divers liés aux opérations de réalisation des bâtiments (coulis de ciment ou bétons, ferrailles, bois, plastiques divers, papiers, cartons, verre, ...) ;
 - Les rejets ou émissions liquides (eaux pluviales de lessivage, de terrassement, assainissement de chantier...).

Des mesures destinées à limiter les impacts sont également à envisager en phase chantier.

Elles concernent essentiellement la bonne organisation du chantier (informations des usagers et des riverains, période des travaux en dehors des heures de pointe, signalisation adaptée, utilisation d'engins aux normes, gestion des déchets de chantier, interdiction de déversement de produits polluants, ...). Mais, conformément à la réglementation, le projet doit également prendre en compte les différents impacts et nuisances générés lors de la période de chantier : risques de pollution, nuisances sonores, olfactives et visuelles, trafic engendré, ...

On retiendra plus spécifiquement ici les mesures destinées au maintien en l'état ou à la restauration des milieux naturels.

Pour la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel, les mesures pourront être les suivantes :

- Contrôle des engins de terrassement et des camions conformément aux recommandations adoptées par le CTN du BTP en date du 10/07/1978 afin de prévenir les pollutions en phase travaux,
- Commencement des terrassements par les bassins de rétention, avant urbanisation, et manipulation en cas de besoin de la vanne murale afin de prévenir les pollutions accidentelles en phase travaux,

- Installation de bacs de rétention et de traitement (filtration/décantation ...) pour les aires de lavages des engins et outils (exemple : toupies à béton),
- Alerte immédiate des services de secours en cas de pollution accidentelle et récupération la plus rapide possible des produits déversés,
- Entretien régulier des engins, conformément à la réglementation.
- Installations éventuelles d'aires étanches et confinées pour le stockage, le lavage et l'entretien du matériel servant sur le chantier, des matières polluantes et des hydrocarbures ; les éventuels produits polluants existants sur le chantier, en fût ou dans tout autre contenant, pourront bénéficier d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était indispensable aux travaux),
- Consigne à donner au personnel intervenant sur le chantier sur la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins,
- Mise à disposition recommandée d'un kit anti-pollution contenant des éléments absorbants spécifiquement adaptés ; une bâche étanche d'une surface adaptée est également recommandée afin de pouvoir collecter les éventuelles terres polluées par un écoulement accidentel d'hydrocarbures,
- Mise en place possible, voire recommandée selon le site, d'un suivi de la qualité des eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel, notamment en zone sensible ou à proximité des cours d'eau.

En saison sèche, il conviendra de prendre les mesures de réduction de nuisances adaptées en termes de vibrations et d'émission de poussières :

- Arrosage périodique des chantiers,
- Nettoyage régulier du chantier et des roues des engins,
- Mise en place de clôtures pour limiter les projections.

Les gaz d'échappement des engins sont aussi la cause de pollutions de l'air. Les contrôles et l'entretien du matériel sont des garanties pour limiter ces effets. L'interdiction stricte d'allumer des feux sur les chantiers devra être respectée. Les matériels électriques seront privilégiés aux matériels thermiques. Un suivi de la qualité de l'air pourra être mis en place.

En matière de gestion des déchets, on retiendra, au regard de la problématique des espaces naturels d'intérêt, les quelques mesures suivantes :

- Réutilisation au maximum sur le site des déblais liés aux travaux de terrassements,

- Nettoyage du site en fin de travaux (ramassage des déchets, remise en place de la terre végétale, végétalisation des bordures de voirie, évacuation de remblais éventuels...),
- Interdiction d'enfouissement des déchets sur site et de brûlage,
- Possibilité de recourir à des procédures de type « Chantier verts » pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

En plus de ces différentes mesures, toujours afin de limiter les incidences sur la faune et la flore, le chantier pourra prévoir de mettre en place des aires de stationnement restreintes aux strictes surfaces nécessaires à la circulation des engins. L'ensemble des espaces naturels et boisés en limite de projet devra être conservé.

Incidences positives, compensation des incidences négatives

Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques, le SCoT affirme la nécessité de préserver et de restaurer la trame verte et bleue du territoire, à travers les PLU/PLUi notamment, afin de maintenir sa fonctionnalité et réduire sa vulnérabilité. Les espaces de nature remarquable, tel que la zone Natura 2000, comme la nature plus ordinaire, sont concernés.

Un principe de compensation des espaces identifiés comme des réservoirs ou des milieux constitutifs de la trame verte et bleue, qui pourraient être impactés par des projets, pourra être mis en œuvre, tant d'un point de vue surfacique que fonctionnel.

Une attention particulière est portée aux zones humides, de par leur rôle dans la trame verte et bleue, mais aussi de par les autres bénéfices qu'elles apportent au territoire (biodiversité, ressource eau, production agricole, paysage, ...).

La nature en ville est spécifiquement ciblée, dans un souci de préservation, de renforcement et de mise en valeur, maillon important de la trame verte et bleue.

La qualité paysagère à préserver et à mettre en valeur, promue également par le SCoT, joue en faveur de la qualité écologique du territoire.

Aménager harmonieusement le territoire

A14, A27

Préserver et valoriser les ressources environnementales

B1, B5, B8, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B20, B29, B30

Penser le développement économique comme outil d'aménagement

C18

Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse Aire Métropolitaine

Le Belvédère – 11 bd des Récollets – 31078 TOULOUSE Cedex 4

Tél 05 62 26 86 26 – Fax 05 61 52 71 36

www.aua-toulouse.org